

3^{ème} REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE**

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 50.000 GNF**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRERAT GENERAL DU GOUVERNEMENT** BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
500.000GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2019/0009/AN DU 24 AVRIL 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE DON ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT, AGISSANT A TITRE D'ADMINISTRATEURS DE LA FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION DE L'AGRICULTURE GUINEENNE ET DE L'ENTREPRENARIAT AGRICOLE DES JEUNES (PATAGEAJ), SIGNE LE 18 JANVIER 2019, POUR UN MONTANT DE TROIS MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE UNITES DE COMPTE (3.240.000 UC). N° DU PROJET: P-GN-A00-004 / N° DU DON : 5900155014554.....147

LOI L/2019/0010/AN DU 24 AVRIL 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT PROJET DE MOBILITE ET DE CONNECTIVITES RURALES ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, POUR UN MONTANT DE VINGT NEUF MILLIONS DE DROITS DE TIRAGES SPECIAUX (29.000.000 DTS) SOIT QUARANTE MILLIONS DE DOLLARS US (40.000.000 \$ US). DON IDAN°P164543.....148

DECRETS

DECRET D/2019/104/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....148

DECRET D/2019/105/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE LA CITOYENNETE ET DE L'UNITE NATIONALE.....148

DECRET D/2019/106/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....148-149

DECRET D/2019/107/PRG/SGG DU 05 AVRIL 2019, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....149

DECRET D/2019/108/PRG/SGG DU 05 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.....149

DECRET D/2019/109/PRG/SGG DU 05 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.....149

DECRET D/2019/110/PRG/SGG DU 05 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT.....149

DECRET D/2019/111/PRG/SGG DU 05 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....149-150

DECRET D/2019/112/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2019, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2019/068/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2019, PORTANT CREATION, STATUTS, MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'OFFICE NATIONAL DES PETROLES (ONAP).....150-154

DECRET D/2019/113/PRG/SGG DU 09 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....154

DECRET D/2019/114/PRG/SGG DU 09 AVRIL 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/001/AN DU 24 AVRIL 2018.....154

DECRET D/2019/115/PRG/SGG DU 09 AVRIL 2019, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE BANGUI INSTITUANT UNE ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI), ACTE DU 14 DECEMBRE 2015 DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE TENUE A BAMAKO.....154

DECRET D/2019/116/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.....154-155

DECRET D/2019/117/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER.....155

DECRET D/2019/118/PRG/SGG DU 15 AVRIL 2019, PORTANT CREATION DU GROUPEMENT DES FORCES SPECIALES.....155-156

DECRET D/2019/119/PRG/SGG DU 17 AVRIL 2019, ABROGEANT ET MODIFIANT LE DECRET D/2016/367/PRG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA DEFENSE NATIONALE.....156-158

DECRET D/2019/120/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2019, PORTANT CREATION ET STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE.....159-162

DECRET D/2019/121/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2019, PORTANT CREATION ET STATUTS DE L'AGENCE GUINEENNE DE PROMOTION DES EXPORTATIONS.....162-165

DECRET D/2019/122/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2019, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET D'UN CORRIDOR DE TRANSPORT DE MINERAIS PAR LA SOCIETE ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE (AMCG) ET SES FILIALES DANS LES PREFECTURES DE GAOUAL ET BOKE.....165-166

DECRET D/2019/123/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2019, RATTACHANT LA SOCIETE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI) A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....166-167

DECRET D/2019/124/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2019, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2018/276/PRG/SGG DU 07 NOVEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA POLICE NATIONALE.....167

DECRET D/2019/125/PRG/SGG DU 25 AVRIL 2019, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2019.....167

DECRET D/2019/126/PRG/SGG DU 25 AVRIL 2019, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2019.....167-168

DECRET D/2019/127/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR DU FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL (FNDL).....168

DECRET D/2019/128/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE GENERAL A L'INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS (INIDH).....168

DECRET D/2019/129/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS AU GRAND HOTEL DE L'INDEPENDANCE (GHI).....168-169

ARRETES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2019/1109/MTP/MEF/SGG DU 03 AVRIL 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE SUPERVISION DES OPERATIONS DE PAIEMENT DES INDEMNITES DUES AUX RIVERAINS TOUCHES PAR LES TRAVAUX DES PROJETS ROUTIERS SUR FINANCEMENT EXTERIEUR (FINEX).....169

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE, MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2019/1110/MMG/MSPV DU 03 AVRIL 2019, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION, D'EXPORTATION, DE REEXPORTATION, DE FABRICATION, DE STOCKAGE, DE TRANSPORT, DE MANUTENTION, D'UTILISATION, D'ACHAT ET DE VENTE DES PRODUITS EXPLOSIFS A USAGE CIVIL DE LA SOCIETE AUXIN MINING SERVICES GUINEE S.A.....169-170

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE, MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2019/1111/MMG/MSPC DU 03 AVRIL 2019, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE, DE FABRICATION ET D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS A USAGE CIVIL DE LA SOCIETE NITROKEMINE GUINEE S.A.....170-171

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

ARRETE A/2019/1120/MPTEN/CAB DU 03 AVRIL 2019, PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE (2G, 3G ET 4G) A ORANGE-GUINEE.....171-172

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2019/1165/MEF/CAB DU 09 AVRIL 2019, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DES REUNIONS STATUTAIRES DU GROUPE INTER-GOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA).....172

MINISTERE DU BUDGET, MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

ARRETE CONJOINT AC/2019/1166/MB/MATD/SGG DU 09 AVRIL 2019, FIXANT LES TAUX DE REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES (TUV).....172-181

ARRETE CONJOINT AC/2019/1167/MB/MATD/SGG DU 09 AVRIL 2019, FIXANT LES TAUX DE REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES (TUV).....181-189

MINISTERE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE.

ARRETE A/2019/1176/MSCPH/CAB DU 09 AVRIL 2019, PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS A LA FEDERATION GUINEENNE DE MARACANA.....189

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET AC/008 DU 25 AVRIL 2019.....190-194

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....195

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

LOI L/2019/0009/AN DU 24 AVRIL 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE DON ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT, (AGISSANT A TITRE D'ADMINISTRATEURS DE LA FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION DE L'AGRICULTURE GUINEENNE ET DE L'ENTREPRENARIAT AGRICOLE DES JEUNES (PATAGEAJ), SIGNE LE 18 JANVIER 2019, POUR UN MONTANT DE TROIS MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE UNITES DE COMPTE (3.240.000 UC).
N°DUPROJET:P-GN-A00-004/N°DUDON:5900155014554

L'Assemblée Nationale,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du mercredi 24 Avril 2019 a adopté la Loi d'Autorisation de Ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la Ratification de l'Accord de Don entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain (de Développement, agissant à titre d'Administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition) dans le cadre du Projet d'Appui à la Transformation de l'Agriculture Guinéenne et de l'Entreprenariat Agricole des Jeunes (PATAGEAJ), signé le 18 Janvier 2019, pour un montant de Trois millions deux cent quarante mille Unités de Compte (3.240.000 UC). N° DU PROJET : P-GN-A00-004 / N° DU DON : 5900155014554

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat

Conakry, le 24 Avril 2019

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2019/0010/AN DU 24 AVRIL 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET DE MOBILITE ET DE CONNECTIVITES RURALES) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, POUR UN MONTANT DE VINGT NEUF MILLIONS DE DROITS DE TIRAGES SPECIAUX (29.000.000 DTS) SOIT QUARANTE MILLIONS DE DOLLARS US (40.000.000 \$ US). DON IDA N°P164543

L'Assemblée Nationale

Vu la Constitution en ses Articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du mercredi 24 Avril 2019 a adopté la Loi d'Autorisation de Ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la Ratification de l'Accord de Financement (Projet de Mobilité et de Connectivités Rurales) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, pour un montant de Vingt-neuf millions de Droits de Tirages Spéciaux (29.000.000 DTS) soit Quarante millions de dollars US (40.000.000 \$ US). Don IDA N°P164543.

Article 2 : La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 24 Avril 2019

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE

Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2019/104/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Dr Alpha Ousmane DIALLO, Consultant, ancien Ministre, est nommé Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/105/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE LA CITOYENNETE ET DE L'UNITE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/250/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Hauts Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale.

1- Secrétaire Général : Monsieur N'Famara CAMARA, précédemment Directeur National de la Citoyenneté au Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale;

2- Chef de Cabinet : Monsieur Alpha Amadou BAH, précédemment Conseiller du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

3- Conseiller Technique : Monsieur Sanoussy BERETE, précédemment en Service à la Direction Nationale de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale;

4- Conseiller Politique : Madame Mariame SYLLA, confirmé;

5- Conseiller Juridique : Monsieur Jean Marie KOLIE, Confirmé;

6- Conseiller chargé de Mission : Monsieur Robert Peguitha SAOROMOU, Inspecteur des Services Financiers et Comptables (ISFC) en Service à l'Agence Judiciaire de l'Etat ;

7- Directeur National de la Citoyenneté : Docteur Kéfing CONDE, Sociologue, Maître de Conférence à l'Université de Sonfonia ;

8- Directrice Nationale Adjointe de la Citoyenneté : Madame Nounkoumba SY, Confirmée;

9- Directrice Nationale des Droits de l'Homme : Mme Tenenké TOURE, Avocate à la Cour;

10- Directeur National Adjoint des Droits de l'Homme : Monsieur Abdoulaye YATTARA, en Service à la Direction Nationale des Droits de l'Homme au Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale;

11- Directeur National de la Réconciliation et de la Solidarité : Monsieur Souleymane CISSOKO, Confirmé;

12- Directrice Nationale Adjointe de la Réconciliation et de la Solidarité : Madame Camara Ousmane DIALLO, en Service à la Direction Nationale des Droits de l'Homme;

13- Directrice Nationale de la Prévention des Conflits et de la Prévention de la Paix : Madame Mayénie CAMARA, Confirmée;

14- Directeur National Adjoint de la Prévention des Conflits et de la Prévention de la Paix : Monsieur Aboubacar Hady BARRY, Précédemment Directeur National Adjoint de la Réconciliation et de la Solidarité au Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/106/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attribution et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Colonel Issa Camara, matricule 18705/G, précédemment en service à l'Etat Major Général des Armées, est nommé Commandant du Bataillon Spécial de Conakry (BSC).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/107/PRG/SGG DU 05 AVRIL 2019, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance O/1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite;

DECRETE

Article 1^{er}: La Dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à son Excellence Abdel Fattah Al-SISSI, Président de la République Arabe d'Egypte pour sa contribution de qualité au renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre nos deux pays.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/108/PRG/SGG DU 05 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2019/101/PRG/SGG du 28 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur El Hadj Papa Koly KOUROUMA, Ingénieur Télécom, est nommé Ministre d'Etat, Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/109/PRG/SGG DU 05 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 28 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Cheick Taliby SYLLA, précédemment Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, est nommé Ministre de l'Energie.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/110/PRG/SGG DU 05 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2019/101/PRG/SGG du 28 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Mamadou Diouldé DIALLO, précédemment Directeur Général de la Société des Eaux de Guinée (SEG), est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/111/PRG/SGG DU 05 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Docteur Ibrahima Sory SOW, précédemment Ambassadeur de la République de Guinée en République Populaire de Chine, est nommé Ministre Conseiller chargé de Missions à la Présidence de la République

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 05 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/112/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2019, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2019/068/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2019, PORTANT CREATION, STATUTS, MISSION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'OFFICE NATIONAL DES PETROLES (ONAP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2014/034/AN du 23 Décembre 2014, portant Code Pétrolier de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres-du-Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/191/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures;

Vu le Décret D/2015/068/PRG/SGG du 25 Février 2019, portant Création, Statuts, Mission, Attributions et Organisation de l'Office National des Pétroles;

DECRETE:

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE**

Article 1^{er} : Le présent Décret porte Statuts et détermine l'Organisation Générale, les Attributions, les Organes Statutaires, ainsi que les principes généraux de gestion et de fonctionnement de l'Office National des Pétroles en République de Guinée (ONAP).

FORME

Article 2 : Il est créé en République de Guinée, un Organisme Public autonome sous la forme d'une Société Anonyme (S.A) au sens de la Loi L/2017/056/AN du 28 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

DENOMINATION

Article 3 : L'organisme a pour dénomination sociale : « l'Office National des Pétroles » en abrégé « O.N.A.P ».

Article 4 : L'Office National des Pétroles remplace les anciennes structures en charge du secteur pétrolier à savoir :

- Direction Nationale des Produits Pétroliers et Dérivés (DNPPD)/Ministère du Commerce;
- L'Office Guinéen de la Recherche et de la Promotion Pétrolière (OGRPP)/Ministère des Mines et de la Géologie;
- Direction Nationale des Hydrocarbures (DNH)/Ministère des Mines et de la Géologie.

SIEGE SOCIALE

Article 5 : Le siège social est fixé à Conakry.

Toutefois, pour des besoins de rentabilités et dans l'intérêt des populations, il peut être transféré en toute localité du territoire national et des succursales ou agences peuvent y être établies sur proposition de la Direction Générale après approbation du Conseil d'Administration.

TITRE II : MISSION, ATTRIBUTIONS, TUTELLE

Article 6 : L'Office National des Pétroles a pour missions la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des Produits Pétroliers et Dérivés.

A cet effet, l'ONAP peut agir, avant la découverte du pétrole, en qualité de Société nationale et aussi d'administration pétrolière, conformément aux dispositions du Code Pétrolier. Ainsi, il est particulièrement chargé de :

Article 7 : Amont

- Promouvoir le développement des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

- Gérer les appels d'offres et les négociations directes relatifs aux contrats pétroliers en conformité avec les dispositions du Code Pétrolier;

- Examiner les programmes de travaux, plans de développement, de production ou de réhabilitation des sites, ainsi que les budgets correspondants soumis au Gouvernement par les détenteurs de Droits Pétroliers;

- Gérer les droits pétroliers en s'assurant du respect des dispositions du Code pétrolier;

De ses textes d'applications et de dispositions contractuelles;

- Favoriser et structurer les activités relatives à la gestion et à la commercialisation des blocs et des puits pétroliers;

- Souscrire au besoin aux appels d'offres internationaux de vente de blocs et d'exploitation des puits pétroliers;

Réaliser pour le compte de l'Etat les travaux géologiques et géophysiques.

Article 8 : Aval

- Concevoir et constituer une banque de données statistiques sur les activités relatives à la commercialisation des produits pétroliers et dérivés;

- Piloter le processus d'approvisionnement du pays en produits pétrolier et dérivés en conformité avec les procédures en matière d'appel d'offres et d'attribution du marché;

- Assurer l'approvisionnement en produits pétroliers pour des besoins stratégiques de l'Etat, constituer un stock permanent de sécurité, veiller à la gestion des stocks;

- Vérifier à la fourniture régulière des sites et secteurs stratégiques de l'Etat;

- Elaborer mensuellement la structure des prix du carburant;

- Gérer la caisse de stabilisation transport, rapprocher périodiquement les éléments du panier de réconciliation et ordonner l'apurement des soldes rapprochés aux ayant droits conformément aux dispositions de l'Article 12 de l'Arrêté Ministériel conjoint portant modalités de détermination des prix de carburant;

- Instruire et délivrer les dossiers relatifs à l'attribution, au renouvellement, à la suspension, au retrait ou à la rétrocession des licences d'importation et de distribution des produits pétroliers ainsi que les demandes d'ouvertures de stations-services;

- Suivre pour le compte de l'Etat les projets de réalisation des raffineries et dépôt de stockages pétroliers;

- Dresser le portefeuille de détention des licences d'importation avec mention de leur statut opérationnel ou non opérationnel;

- Veiller au respect des engagements contractuels des différentes parties du secteur pétrolier et dérivés à la bonne exécution des contrats de fourniture du pays en produits pétroliers et dérivés;

- Veiller au respect des règles de la concurrence dans le secteur pétrolier en liaison avec les services techniques concernés;

- Mettre en place des documents de demande d'ouverture; de certification technique préalables à toute autorisation d'exploitation des stations-services;

- Veiller à l'acquittement par les acteurs pétroliers de leurs obligations fiscales en étroite collaboration avec les services compétents;

- Veiller au bon fonctionnement du système de péréquation mis en place en vue de l'homologation des prix sur toute l'étendue du territoire;

- Suivre et assurer, le cas échéant, la mise en application des recommandations issues des travaux des différents comités

du secteur pétrolier ;

- Procéder à l'évaluation à court, moyen et long terme des besoins infrastructurels et logistiques du pays en capacité de stockage ;

- Proposer et participer à la gestion de l'actionnariat de l'Etat dans les structures pétrolières en relation avec la Direction Nationale du Portefeuille d'Etat ;

- Prendre part aux négociations relatives aux acquisitions, cessions partielles ou totales des participations de l'Etat ;

- Participer à la gestion du patrimoine pétrolier de l'Etat ;

Suivre les travaux de réalisation des infrastructures pétrolières et dérivés ;

Superviser le fonctionnement et suivre les activités des établissements exerçant dans le secteur du transport, du stockage et de la distribution des produits pétroliers et dérivés ;

-Coordonner la lutte contre les activités frauduleuses dans le secteur pétrolier et la contrebande transfrontalière en relation avec les services compétents de l'Etat ;

En cas de découverte commerciale de produits pétroliers, enlever et commercialiser pour le compte de l'Etat, la part de production de celui-ci au titre du partage de production conformément aux dispositions du Code Pétrolier.

Article 9 : L'Office National du Pétrole (O.N.A.P) est placé sous la tutelle du Ministère des Hydrocarbures.

Article 10 : L'Office assurera tout acte administratif et de gestion, toutes opérations mobilières et immobilières, financières industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement aux opérations ci-dessus visées « Amont / Aval ».

Article 11 : Il supervisera la réalisation en République de Guinée de tous projets d'activités annexes, connexes ou complémentaires liés à la recherche, à la production et au marketing des produits pétroliers et dérivés, ainsi que la production de biens et de services liés au transport, à la distribution, à la commercialisation, à l'importation ou à l'exportation sur les marchés nationaux et/ou internationaux.

Article 12 : Il procédera à la restructuration et la gestion des domaines en vue de favoriser la production d'hydrocarbures, la construction de raffinerie ainsi que le développement des infrastructures de déchargement, de stockage, de distribution et de commercialisation pour une meilleure rentabilisation des activités pétrolières.

Article 13 : A ces fins, l'Office est autorisé de recevoir par transfert, par ristourne, de détenir, gérer et assurer le suivi en valeur du patrimoine physique notamment des blocs, les actions et participations, les intérêts financiers et commerciaux de l'Etat guinéen dans les sociétés commerciales, industrielles et de marketing des hydrocarbures et produits dérivés en vue de :

- Promouvoir le partenariat avec les sociétés pétrolières pour la production, le raffinage et le stockage sur place des hydrocarbures produits des gisements appartenant au portefeuille de l'Etat ;

- Autoriser, dans un contexte juridique approprié, un cadre commercial et technique moderne, tout opérateur national ou étranger, public ou privé, agréé par son Conseil d'Administration, d'exploiter, gérer ou entretenir tout actif faisant partie intégrante du patrimoine dont il a la charge, dans un esprit de concurrence effective et de partenariat gagnant-gagnant ;

Représenter la République de Guinée en tant qu'actionnaire ou partenaire dans les organes sociaux ou instances des Sociétés d'Hydrocarbures.

Article 14 : Les recettes perçues au titre des partages (en nature ou sous forme de dividende), seront directement déposées au compte unique du Trésor public auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 15 : Les parts revenant à l'Office pour son fonctionnement seront fixées par un Arrêté du Ministre en

charge des Finances, gérant du portefeuille de l'Etat.

Article 16 : Les dividendes générées par les contrats de partage ainsi que les ristournes seront perçues, comptabilisées et feront l'objet de publicité.

Article 17 : Un Contrôleur financier représentant le Ministère des Finances assurera la communication avec l'ensemble des acteurs concernés ; il exercera un contrôle sur l'activité économique et la gestion financière, analysera les risques, évaluera les performances et veillera sur les intérêts patrimoniaux, conformément aux dispositions de l'Article 53 de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance financière.

TITRE III : CAPITAL SOCIAL

Article 18 : Le capital social est constitué à 100% de la dotation de l'Etat. Il peut être ouvert à la participation du capital privé selon les modalités fixées par Décret après l'avis du Conseil d'Administration. Il comprend en outre :

- Le patrimoine Pétrolier minier actuel à effectuer ;

- Les actions, les participations ou options, directement ou indirectement détenues par l'Etat dans les Sociétés minières et les Sociétés industrielles, de commerce et de services évoluant dans le secteur du traitement, des infrastructures de déchargement, de stockage, de distribution, de commercialisation des hydrocarbures ;

- Les biens mobiliers et immobiliers aliénés pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

- Les produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

- Les dons et legs.

Article 19 : Le Directeur Général de l'Office en rapport avec le Ministère de l'Economie et des Finances établira la liste des biens et droits visés ci-dessus pour être attribués par un Décret du Président de la République.

Article 20 : Les ressources de l'Office peuvent être également augmentées ou réduites par tout mode et de toute manière conformément aux règles édictées par la législation en vigueur et dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut également, sur autorisation du Conseil d'Administration, ouvrir le capital social aux souscriptions.

Article 21 : A ce titre, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration est requise pour toute aliénation des biens immeubles et/ou des emprunts, après quitus du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 22 : Sont soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration :

-L'acceptation des dons et legs assortis de charges et de conditions ;

-Les emprunts ;

-La définition des objectifs et programmes ;

-La modification des statuts de l'Office.

Article 23 : L'accord préalable doit être donné ou refusé dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la requête formulée par la Direction. Le cas échéant l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en œuvre.

TITRE IV: ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT ET GESTION DE L'ONAP

Article 24 : Pour accomplir sa mission, l'Office est administré par le Conseil d'Administration et géré par :

- Un Directeur Général ;

- Un Directeur Général Adjoint ;

- Des Directeurs techniques ;

- Les Bureaux régionaux de l'Office National des Pétroles ayant rang de Section de l'Administration centrale ;

- L'Administration préfectorale des produits pétroliers et dérivés ayant rang de Sous-section de l'Administration Centrale.

Article 25 : Le Conseil d'Administration (CA) est composé de onze (11) membres.

Article 26 : Sur proposition du Conseil d'Administration, ce nombre peut augmenter lorsque le capital sera ouvert à des privés, tel que prévu à l'Article 18 des présents statuts. Cette augmentation sera effective après décision du Président de la République.

Article 27 : Composition du Conseil d'Administration :

Le conseil d'Administration comprend :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Mines et de la Géologie ;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Ville et de l'Urbanisme ;
- Un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Un représentant du groupement des Professionnels des Pétroles ;
- Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence pour l'accomplissement de ses missions.

Article 28 : les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les structures auxquelles ils relèvent.

Article 29 : Le président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du président de la République ;

Article 30 : Le conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de :

- Deux (2) Vice-présidents ;
- Un (e) (1) Secrétaire.

Article 31 : La durée du mandat du conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables une fois.

Article 32 : Il est mis fin au mandat d'un membre du conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- L'Autorité qui est mis à l'origine de sa désignation en fait une demande motivée ;
- Il n'a pas assisté à trois (3) sessions consécutives de façon non justifiée du Conseil d'Administration.

Dans ces cas, il est procédé à son remplacement pour le reste de son mandat conformément à la législation en vigueur et au règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Article 33 : Le conseil d'Administration définit son règlement intérieur. Ses délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés en la minute par les membres dans les registres des délibérations.

Article 34 : Les avantages des membres du Conseil d'Administration sont définis et fixés par un Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur Général avant la première session. Ils bénéficient également des indemnités de mission à la législation en vigueur.

Article 35 : Aucun membre du CA ne peut, en aucun cas, établir de conventions de marché, à titre onéreux, avec la Société pendant la durée de son mandat.

Article 36 : Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut occuper le poste de Directeur Général de l'Office ou Chef de l'une de ses agences durant les cinq ans qui suivent la fin de son mandat.

Article 37 : Ne peuvent être membres du Conseil d'Administration et cela durant les cinq (5) années après leur départ de la société, les cadres ayant occupés la fonction de Directeur Général de la Société ou de Chef d'Agence.

Article 38 : Le Directeur Général de la Société assiste aux réunions ou session du Conseil d'Administration avec voix consultative.

En outre, le Conseil d'Administration peut requérir l'avis de tout autre personnel de direction ou personne ressource dont la compétence est notoire sur une question précise.

Article 39 : Le Conseil d'Administration prend toute décision concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de la société et, plus particulièrement :

- Il approuve le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- Il approuve les comptes de chaque année et l'affectation des résultats ;
- Il approuve le Manuel de gestion financière de la société ;
- Il approuve les rapports d'activités du Directeur Général ;
- Il approuve le règlement intérieur proposé par le Directeur Général ;
- Il approuve le plan de recrutement du personnel et les rémunérations et avantages éventuels accordés au personnel conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- Il soumet avec avis à l'approbation du Président de la République, les propositions du Directeur Général, relatifs aux acquisitions ou aux aliénations immobilières ;
- Il autorise les emprunts et approuve les placements conformément aux dispositions de l'Article 7 ;
- Il approuve les programmes et projets de développement de l'Office conformément à l'environnement socio-économique guinéen, notamment ses orientations stratégiques, financières, sociales, commerciales, et ou ses choix technologiques.

Article 40 : Toutes les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale sont exécutoires après approbation de l'autorité de tutelle. Celle-ci peut faire opposition dans les cas suivant si :

- La décision compromet l'exécution correcte de la mission de l'Office ;
- La décision est contraire à l'orientation de la Politique générale du Gouvernement ;
- La décision compromet l'équilibre financier de l'Office.

Article 41 : L'autorité de tutelle peut, en outre, annuler, par acte, toute décision du Conseil d'Administration contraire aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 42 : Lorsque le budget adopté n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle peut demander au Conseil d'Administration de procéder à leur inscription. Si cette demande reste sans effet, l'autorité de tutelle ordonne à la Direction Générale de procéder à leurs inscriptions d'office dans les quinze (15) jours suivants.

Article 43 : Sont obligatoires les dépenses découlant directement :

- D'un contrat signé ou d'une convention déjà approuvée ;
- De l'application des statuts du Personnel ;
- D'une décision de justice.

Article 44 : Un compte rendu est établi pour chaque session du Conseil d'Administration ; Il contient le procès-verbal des débats et les décisions. Ce Procès-verbal qui fait mention des membres présents est adressé dans un délai de huit (8) jours à l'autorité de tutelle. Le Président du Conseil d'Administration produit en outre, un rapport semestriel d'activités à l'attention de l'Autorité de Tutelle.

Article 45 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général de l'Office. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et le contenu des pouvoirs qu'il délègue.

Article 46 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, en aucun cas, se substituer à la Direction Générale ou exercer une quelconque fonction relevant de la société dans les organismes et institutions publics et privés. Ils ne peuvent ni le remplacer, ni se présenter en son nom.

Article 47 : Les actes de gestion de l'Etablissement ainsi que tous les engagements pris en son nom, sont valablement visés par le Directeur général qui est pécuniairement et

juridiquement responsable.

Article 48 : Toutefois, le conseil d'Administration dans son ensemble, peut être révoqué sans appel par le Président de la République ou par un conseil des Ministres si son activité compromet le bon fonctionnement de l'Etablissement.

Article 49 : En cas de révocation du Conseil d'Administration, il est procédé dans les huit (8) jours suivant à son remplacement par une commission suppléante de cinq (5) membres nommés par le Président de la République.

Cette commission sera chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place du nouveau Conseil d'Administration.

TITRE V: LES RESSOURCES DE L'OFFICE

Article 50 : Les ressources de l'office comprennent :

- Les taxes parafiscales, les prélèvements sur la structure de prix des produits pétroliers et autres pourcentages indexés sur les chiffres d'affaires issus des activités d'importation et de distribution en République de Guinée ;
- Les recettes issues de l'établissement des documents administratifs ;
- Les issues des prises de participations d'actionnariat de l'Office National des pétroles ;
- Les dons et legs accordés par les personnes physiques et morales dans le cadre de la solidarité nationale et internationale conformément à la législation en vigueur en République de Guinée ;
- Les appuis extérieurs ;
- Les subventions de l'Etat.

LA DIRECTION GENERALE

Article 51 : L'Office National des Pétroles est dirigé par un Directeur Général, nommé par Décret du Président de la République. Il est choisi parmi les cadres de l'Administration en fonction de sa compétence et de son expérience.

Article 52 : Le Directeur Général est membre de droit du Conseil d'Administration de la Société Guinéenne des Pétroles (S.G.P) dans lequel il représente l'Etat. Il a un droit de veto sur toutes questions relevant des prérogatives de la puissance publique. Il préside le Comité d'importation et le comité paritaire.

Article 53 : Il est chargé de gérer l'Office dans le respect strict des décisions du Conseil d'Administration.

Article 54 : Assure la réintégration, la capitalisation et la gestion des actifs affectés et décide de l'affectation des ressources humaines, matérielles, et financières dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration.

Article 55 : Assure le recrutement du personnel nécessaire par contrat de travail ou par mise à disposition de fonctionnaires en détachement. Il veille au respect de la discipline et peut, au regard du Code du Travail, licencier le personnel recruté ; il peut également justifier la remise à disposition, à l'administration d'origine, des agents fautifs placés sous ses ordres.

Article 56 : Il signe tous les contrats de marchés, conventions et baux qui engagent la responsabilité de l'Office vis-à-vis de l'Etat et des partenaires et assure le financement des activités pétrolières pour faciliter l'accès aux Technologies modernes de recherche, de production et de Raffinage des Hydrocarbures.

Article 57 : Il est responsable de l'exécution du budget autonome de la Société dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration. Il prépare les projets de budgets, prépare les comptes et le rapport annuel qu'il soumet, à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 58 : Il veille à la protection des consommateurs par la promotion d'une politique d'importation, une politique objective et judicieuse des prix et une politique commerciale des produits Pétroliers et dérivés favorables aux ménages et aux activités économiques.

Article 59 : Il représente la Guinée en tant que Partenaire ou actionnaire dans les organes sociaux et instances des Sociétés d'hydrocarbures.

Article 60 : Au regard de la législation et des présents Statuts, le Directeur Général est Juridiquement, Administrativement, Financièrement et Pécuniairement responsable, devant le Conseil d'Administration, de l'organisation, de la mise en œuvre et des réussites de l'Office National des Pétroles.

A ce titre, il lui incombe de :

- Gérer, coordonner et administrer l'Office ;
- Ester en Justice pour défendre les intérêts matériels et moraux de l'Office ;
- Assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- Mobiliser les ressources humaines, financières et matérielles - Décider de l'affectation des ressources humaines, matérielles et financières dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration ;
- Engager, nommer aux emplois au sein de l'Office conformément au Règlement Intérieur et au Code de Travail ;
- Veiller à l'approbation et au respect des lois et règlement en vigueur ;
- Exécuter les décisions et recommandations des délibérations du Conseil d'Administration ;
- Entretenir les relations entre la Tutelle, les Administrations, les Institutions Nationales et les partenaires ;
- Développer la dynamique de la coopération financière et technique avec les partenaires ;
- Assurer l'ouverture et le fonctionnement des comptes bancaires près des Banques commerciales de la place ou à l'étranger, endosser ou acquitter les effets de commerce et autres titres de paiement ;
- Assurer et encourager le développement du secteur des hydrocarbures ;
- Représenter la République de Guinée en tant qu'actionnaire ou partenaire, dans les organes sociaux et instances des Sociétés d'hydrocarbures.

Article 61 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est assisté par un Directeur Général Adjoint nommé par Décret du Président de la République qui le remplace en cas d'empêchement.

Article 62 : Le Directeur Général Adjoint, sous l'impulsion du Directeur Général, est spécifiquement chargé de :

- Participer à la coordination et au contrôle des activités de la Société ;
 - Assurer le suivi, l'évaluation et l'exécution des projets et programmes ;
 - Veiller au respect des textes réglementaires relatifs à la discipline du travail, à la sécurité au travail ;
 - Suivre les questions de sécurité Sociale en termes d'enregistrement, de prélèvement et de paiement des cotisations ouvrières et patronales ;
 - Assurer le suivi, la gestion, l'entretien et la maintenance des matériels et équipement de la Société ;
 - Assurer et maintenir la discipline au travail ;
- Rendre compte au Directeur Général.

Article 63 : Des Directions techniques assurent le fonctionnement de l'Office sous l'impulsion du Directeur Général.

TITRE VI: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 64 : Deux commissaires aux comptes sont désignés par le Conseil d'Administration.

En même temps et dans les mêmes formes que sont désignés les Commissaires aux comptes titulaires, ces deux Commissaires aux comptes suppléants seront choisis et appelés à remplacer les titulaires de refus, démission, empêchement ou incapacité.

Article 65 : Ils exercent leur mission conformément aux dispositions de l'Acte uniforme et sont tenus au secret professionnel et reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par le Conseil d'Administration et maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part. Leur mandat est de trois(3)

exercices renouvelables.

TITRE VII : REGLES DE GESTION FINANCIERES REGLES PARTICULIERES ET REGIME FISCAL

Article 66 : Pour les besoins de son objet social et dans les limites légales, l'Office est habilité en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances et la Banque Centrale, conformément à la réglementation des changes, à ouvrir et faire fonctionner des comptes bancaires en Guinée et hors de la Guinée en monnaie nationale et /ou en devises étrangères dans tout établissement de crédit agréé par son Conseil d'Administration.

Article 67: Le Ministre de l'Economie et des Finances, la Banque Centrale et l'Office mettront en place une stratégie commune pour assurer une couverture efficiente de ses Operations contractuelles en général, et, particulièrement de celles liées aux importations et aux investissements.

Article 68: L'Office est administré conformément aux règles applicables aux Sociétés Anonymes (SA), il est soumis aux dispositions fiscales en vigueur et au Code du Travail, ainsi qu'à celles des présents Statuts.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 69: Les biens meubles et immeubles de l'Office sont incessables, insaisissables et inaliénables.

Article 70: L'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale ainsi définis dans les présents Statuts sont immédiatement exécutoires.

Article 71 : Le Règlement Intérieur de l'Office est adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 72: Le Ministre d'Etat Ministre Secrétaire Général à la Présidence, le Ministre des Hydrocarbures, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, le Ministre des Mines et Géologie, le Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte du présent Décret.

Article 73 : Le présent Décret qui promulgue les Statuts de l'Office National des Petroles « O.N.A.P » , entre en vigueur à compter de sa date de signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/113/PRG/SGG DU 09 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/249/PGG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Saramady TOURE, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près du Canada, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près la République Populaire de Chine avec résidence à Beijing.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/114/PRG/SGG DU 09 AVRIL 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/001/AN DU 24 AVRIL 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2018/001/AN du 24 Avril 2018, autorisant la ratification de l'Accord de BANGUI Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), Acte du 14 Décembre 2015 de la Conférence Diplomatique tenue à Bamako.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/115/PRG/SGG DU 09 AVRIL 2019, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE BANGUI INSTITUANT UNE ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI), ACTE DU 14 DECEMBRE 2015 DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE TENUE A BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/001/AN du 14 Décembre 2018, Autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2019/114/PRG/SGG du 09 Avril 2019, portant Promulgation de la Loi L/2018/001/AN du 14 Décembre 2018 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de BANGUI instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), Acte du 14 Décembre 2015 de la Conférence Diplomatique tenue à Bamako.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/116/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION DE PRÉFETS LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/169/PRG/SGG/2018 du 18 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu Les nécessités de Service ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Hauts Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. **Préfet de Guéckédou: Monsieur Tamba Nestor TONGUINO**, Mle 182768 J, Ingénieur Agronome, Consultant

2. **Préfet de Témélé: Monsieur Amadou Sadio DIALLO**, Mle 194354 D, Administrateur Civil, en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

3. **Préfet de Macenta: Monsieur Mohamed Cheick DIALLO**, précédemment Préfet de Mandiana.

4. **Préfet de Siguiri: Colonel Moussa CONDE**, précédemment Commandant de la Région Opérationnelle Maritime Sud

5. **Préfet de Yomou: Colonel Issa CAMARA**, en service à l'Etat-major Général des Armées.

6. **Préfet de Kérouané: Monsieur Sékou Touraman DIABATE**, précédemment Préfet de Macenta, en remplacement de **Monsieur Damou KANTE**, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/117/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement.

Vu Le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les Prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

- Secrétaire Générale: **Madame Fanta CISSE**, précédemment Secrétaire Générale au Ministère du Commerce ;

- Chef de Cabinet: **Monsieur Mohamed Camara**, précédemment Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et consulaires ;

- Conseiller Principal: **Monsieur Boubacar DIALLO**, en service au Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Conseiller chargé des questions politiques: **Monsieur Keletigui Fama TOURE**, précédemment Directeur Adjoint à la Direction Europe - Amérique - Océanie ;

- Conseiller chargé des questions de la diaspora et des carrières internationales: **Monsieur Mohamed DABO**, précédemment Premier Secrétaire à la Mission permanente de Guinée auprès des Nations Unies ;

- Conseiller chargé des questions économiques: **Monsieur Jean Pierre DIAWARA**, précédemment Inspecteur Général au Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Conseiller chargé des questions de communication: **Monsieur Mohamed Lamine SOLANO**, Journaliste ;

- Conseiller chargé de mission: **Madame Aminata CAMARA**, précédemment Directrice à la Direction des Guinéens de l'Etranger ;

- Attaché de Cabinet: **Madame N'Nagbé CONDE** en service à la Direction des Organisations Internationales ;

- Directeur Général des Organisations Internationales: **Monsieur Cheick Ahmed Tidiane CAMARA**, précédemment Directeur à la Direction Afrique - Asie - Moyen-Orient ;

- Directeur Général Adjoint des Organisations Internationales: **Monsieur Mouhammad Oury BAH**, précédemment Sous-Directeur ONU à la Direction des Organisations Internationales ;

- Directeur Général Afrique - Asie - Moyen-Orient: **Monsieur Boïna FANGAMOU**, précédemment Directeur Adjoint Afrique Asie - Moyen-Orient ;

- Directrice Générale Adjointe - Afrique - Asie - Moyen-Orient: **Madame Mama Kallas TRAORE**, en service au Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Directrice Générale Europe - Amérique - Océanie: **Madame Aminata KOÏTA**, confirmée ;

- Directeur général adjoint Europe - Amérique - Océanie: **Monsieur Alpha Ibrahima DIALLO**, précédemment Chef de Section à la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires ;

- Directrice Générale des Affaires Juridiques et Consulaires: **Madame Mama Aissata BANGOURA**, Confirmée ;

Directeur général adjoint des Affaires Juridiques et Consulaires: **Monsieur El Hadj Ibrahim DIALLO**, précédemment Chef de la Section Accords, Conventions et Traités ;

Directrice Générale des Guinéens de l'Etranger: **Madame Fatoumata SAKO**, en service au Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Directeur Général Adjoint des Guinéens de l'Etranger: **Monsieur Mamadou Sathiou BARRY**, Confirmé ;

- Directeur Général du Protocole: **Monsieur Framoi MARA**, Administrateur, en service au Protocole d'Etat ;

- Directeur général adjoint du Protocole: **Monsieur Mohamed DRAHE**, confirmé ;

- Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement Diplomatique: **Monsieur Laine-Ce DORE** ;

- Directeur adjoint du Centre de Formation et de Perfectionnement Diplomatique: **Monsieur Mohamed Lamine TRAORE**, précédemment Sous-Directeur chargé de la Formation au CEFOPED ;

- Directeur du Bureau d'Etude et Stratégies: **Monsieur Abdoulaye BALDE**, confirmé ;

- Directeur adjoint du Bureau d'Etudes et de Stratégies: **Monsieur Dondo SYLLA**, confirmé ;

- Inspecteur Général: **Monsieur Sékou CONTE**, en service à l'Inspection Générale du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Inspecteur Général Adjoint: **Monsieur Alpha BAH**, en service au Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/118/PRG/SGG DU 15 AVRIL 2019, PORTANT CREATION DU GROUPEMENT DES FORCES SPECIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant statut Général des Militaires ;

Vu la Loi L/2014/035/AN du 23 Décembre 2014, relative à la Défense, à la sécurité nationale et à la programmation militaire pour les années 2015-2020 ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 8 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein des forces armées guinéennes une unité appelée Groupement des Forces Spéciales, en abrégé GFS.

Article 2 : Le Groupement des Forces Spéciales est une unité d'élite constituée d'officiers, de sous-officiers et de militaires du rang, sélectionnés sur la base du volontariat et disposant des capacités physiques, morales et mentales exceptionnelles ou requises.

CHAPITRE II: MISSIONS

Article 3 : Les Opérations spéciales menées par le GFS sont des opérations militaires ciblées, discrètes mais non clandestines, visant à atteindre des objectifs d'intérêt stratégique.

Elles sont protégées par un degré élevé de confidentialité, et sont réalisées sous un contrôle politico-militaire étroit, associé à une boucle décisionnelle courte.

Article 4 : Le Groupement des Forces spéciales est mis en mouvement sur Instructions de Monsieur le Président de la République ou sur ordre du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 5 : Le Commandement opérationnel du Groupement des Forces spéciales relève de la compétence du Chef d'Etat-major Général des Armées

CHAPITRE III: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6 : L'organisation, le fonctionnement, les attributions et le site d'implantation du Groupement des Forces Spéciales sont définis par un Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 7 : Un Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale fixe les conditions d'attribution d'une prime au personnel du Groupement des Forces Spéciales en application des dispositions du Statut Général des militaires.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/119/PRG/SGG DU 17 AVRIL 2019, ABROGEANT ET MODIFIANT LE DECRET D/2016/367/PRG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA DEFENSE NATIONALE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, Portant principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services publics ;

Vu la Loi L/2015/009/AN du 04 Juin 2015, portant maintien de l'ordre public ;

Vu le Décret D/2012/137/PRG/SGG du 31 Décembre 2012, portant Création du Comité National de pilotage de la réforme du secteur de sécurité ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/198/PRG/SGG du 27 Juin 2016, portant Création du Conseil National du Renseignement ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Conformément à l'Article 47 de la Constitution, il est institué auprès du Président de la République, un Conseil Supérieur de la Défense Nationale en abrégé (CSDN).

Article 2 : Le Conseil Supérieur de la Défense Nationale est l'organe suprême qui traite de toutes les questions de défense et de sécurité et en donne des orientations stratégiques en temps de paix, de crise et de conflit armé.

Il est présidé par le Président de la République.

Article 3 : En cas d'événements majeurs mettant en péril la sécurité nationale, le Conseil Supérieur de la Défense Nationale peut se constituer en Cellule de crise auprès du Président de la République.

Article 4 : Le Conseil Supérieur de la Défense Nationale dispose d'un Siège et est doté d'une allocation budgétaire inscrite dans la Loi de Finances de chaque année.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 5 : Les questions traitées et les orientations stratégiques données par le Conseil Supérieur de la Défense Nationale sont relatives à :

- La défense de la souveraineté et de l'intégrité du territoire national ;
- La prévention de toutes formes de menaces contre la sécurité intérieure et extérieure ;
- La protection des personnes et de leurs biens ;
- La protection des ressources nationales ;
- La mobilisation et la réorientation des ressources nationales en temps de crises ;
- L'emploi des Forces de Défense et de Sécurité en temps de crises ;
- L'engagement international des forces de défense et de sécurité dans le cadre des missions de paix et de sécurité ;
- La prévention et la gestion des catastrophes et calamités publiques ; et
- Toutes autres questions de sécurité nationale.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Outre le Président de la République qui en assure la présidence, le Conseil supérieur de la Défense-nationale comprend les membres de droit ci-après :

- Le Premier Ministre ;
- Le Ministre de la Défense nationale ;
- Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile ;
- Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux ;
- Le Ministre Directeur de cabinet du Président de la République ;
- Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- Le Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation ;
- Le Ministre des Affaires étrangères et des Guinéens de l'étranger ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la Défense nationale ;
- Le Coordonnateur national du renseignement ;
- Le Chef d'Etat-Major Général Des Armées ;
- Le Haut-Commandant De La Gendarmerie Nationale ;
- L'Inspecteur Général Des Forces Armées ;
- Le Chef d'Etat-major particulier du Président de la République ;

Article 7 : Le Président peut, outre les membres de droit, désigner tout autre membre du Gouvernement à participer aux réunions du Conseil pour les questions relevant de son domaine.

Il peut aussi inviter, en raison de sa compétence, toute

personne pour être entendue par le Conseil.

Article 8 : Lorsqu'il le juge nécessaire, le Président peut réunir le Conseil dans une composition restreinte qu'il fixe en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 9 : Le Conseil supérieur de la Défense nationale se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Conseil supérieur de la Défense nationale délibère en séance plénière et ses délibérations sont confidentielles.

CHAPITRE IV: SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA DEFENSE NATIONALE

Article 10 : L'administration du Conseil supérieur de la Défense nationale est assurée par un Secrétaire général qui en est le rapporteur.

Le Secrétaire général est choisi parmi les hauts cadres civils ou officiers généraux ayant une expertise en matière de défense et de sécurité.

Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire général adjoint, choisi parmi les hauts cadres civils ou officiers supérieurs de l'Armée qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général et son adjoint sont nommés par Décret.

Article 11 : Le Secrétaire général assiste le Président de la République et le Gouvernement pour la coordination, la préparation, le suivi et l'exécution des directives du Conseil.

À ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Analyser les documents, projets ou études émanant des services techniques d'appui du Conseil ;

- Administrer et de veiller au bon fonctionnement de l'administration du Conseil.

- Superviser l'exécution et le contrôle des tâches au niveau des organes spécialisés ;

- Préparer l'ordre du jour ;

- Rédiger les comptes rendus de réunions ;

- Suivre l'exécution des instructions du Conseil Supérieur de la Défense Nationale.

Article 12 : Le Secrétaire général prépare le projet de budget annuel du Conseil supérieur de la Défense nationale dont il est l'ordonnateur.

Article 13 : Le Secrétaire général est appuyé par des services techniques dont il recrute le personnel après approbation du Président de la République.

Il est également habilité à recevoir du personnel détaché suivant les règles administratives en la matière.

Article 14 : Le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et le personnel des Services techniques d'appui ont droit à des indemnités mensuelles dont les montants sont déterminés par voie réglementaire.

Article 15 : Dans le cadre du fonctionnement du Conseil supérieur de la Défense nationale, il est institué des organes spécialisés qui lui sont rattachés, chargés d'examiner et de soumettre des propositions de solutions aux questions relevant de leurs domaines de compétences.

CHAPITRE V: ORGANES SPECIALISES

Article 16 : Les Organes spécialisés rattachés au Conseil supérieur de la Défense nationale sont :

1. Le Conseil national de sécurité intérieure ;
2. Le Conseil national de défense et de veille stratégique ;
3. Le Conseil national du renseignement ;
4. Le Conseil national de sécurité extérieure ;
5. Le Conseil national de veille économique.

Article 17 : Les organes spécialisés sont présidés par le Président de la République et composés de responsables des Ministères et Institutions intervenant dans un même domaine ou dans des secteurs connexes.

Article 18: CONSEIL NATIONAL DU RENSEIGNEMENT. Outre le Président de la République, le Conseil national du renseignement comprend :

- Le Premier ministre ;
 - Le Ministre de la Défense nationale ;
 - Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile ;
 - Le Ministre Directeur de cabinet du Président de la République.
 - Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République ;
 - Le Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation ;
 - Le Ministre des Affaires étrangères et des Guinéens de l'étranger ;
 - Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
 - Le Ministre des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
 - Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la défense nationale ;
 - Le Coordonnateur national du renseignement ;
 - Le Chef d'Etat-major général des armées ;
 - Le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale ;
 - L'Inspecteur général des Forces armées ;
 - Le Chef d'Etat-major particulier du Président de la République ;
 - Le Directeur national du renseignement intérieur ;
 - Le Directeur général du renseignement extérieur ;
 - Le Directeur général du renseignement de défense et de la sécurité militaire ;
 - Le Directeur des renseignements généraux de la gendarmerie nationale ;
 - Le Directeur du renseignement militaire ;
 - Le Directeur du renseignement économique, financier et narcotique ;
 - Le Directeur du renseignement et des enquêtes douanières ;
 - Le Directeur national de la Police de l'air et des frontières ;
 - Le Directeur national de la Sécurité publique.
- Article 19 : CONSEIL NATIONAL DE DEFENSE ET DE VEILLE STRATEGIQUE**
- Outre le Président de la République, le Conseil national de Défense et de Veille stratégique comprend :
- Le Premier ministre ;
 - Le Ministre de la Défense nationale ;
 - Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile ;
 - Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République ;
 - Le Ministre Directeur de cabinet du Président de la République ;
 - Le Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation ;
 - Le Ministre des Affaires étrangères et des Guinéens de l'étranger ;
 - Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
 - Le Ministre des Postes, Télécommunications et de l'Economie numérique ;
 - Le Directeur de cabinet du Ministère de la défense nationale ;
 - Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la Défense nationale ;
 - Le Coordonnateur national du renseignement ;
 - Le Chef d'Etat-major général des armées ;
 - Le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale ;
 - L'Inspecteur général des Forces armées ;
 - Le Chef d'Etat-major de l'Armée de terre ;
 - Le Chef d'Etat-major de l'Armée de mer ;
 - Le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'air ;
 - Le Chef d'Etat-major particulier du Président de la République ;
 - Le Directeur général des études stratégiques et de la prospective ;
 - Le Directeur général du renseignement de défense et de la sécurité militaire ;
 - Le Directeur de renseignement militaire ;
 - Le Directeur des renseignements généraux de la Gendarmerie nationale ;

- Le Préfet maritime

Article 20: CONSEIL NATIONAL DE LA SECURITE INTERIEURE

Outre le Président de la République, le Conseil national de sécurité intérieure comprend :

- Le Premier ministre ;
- Le Ministre de la Défense nationale ;
- Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile ;
- Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux ;
- Le Ministre Directeur de cabinet du Président de la République ;
- Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Ministre des Affaires étrangères et des Guinéens de l'étranger ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre des Postes, Télécommunications et de l'Economie numérique ;
- Le Ministre de l'Hôtellerie et du Tourisme ;
- Le Chef d'Etat-major général des armées ;
- Le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale ;
- Le Chef d'Etat-major particulier du Président de la République ;
- Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la Défense nationale ;
- Le Coordonnateur national du renseignement ;
- Le Directeur national du renseignement intérieur ;
- Le Directeur général du renseignement extérieur ;
- Le Directeur des renseignements généraux de la Gendarmerie nationale ;
- Le Directeur du renseignement économique, financier et narcotique ;
- Le Directeur du renseignement et des enquêtes douanières ;
- Le Directeur national de la Police de l'air et des frontières ;
- Le Directeur national de la Sécurité Publique ;
- Le Directeur général des Douanes ;
- Le Directeur général du corps paramilitaire des conservateurs de la nature ;
- Le Directeur national de la Protection Civile ;
- Le Directeur national de la Police Judiciaire ;
- Le Directeur national de la Compagnie mobile d'intervention et de sécurité ;
- Le Coordonnateur national de la Gendarmerie mobile ;
- Le Préfet maritime.

Article 21: CONSEL NATIONAL DE LA SECURITE INTERIEURE

Outre le Président de la République, le Conseil national de sécurité extérieure comprend :

- Le Premier ministre ;
- Le Ministre Directeur de cabinet du Président de la République ;
- Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- Le Ministre de la Défense nationale ;
- Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux ;
- Le Ministre des Affaires étrangères et des Guinéens de l'étranger ;
- Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile ;
- Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la Défense nationale ;
- Le Coordonnateur national du renseignement ;
- Le Chef d'Etat-major général des armées ;
- Le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale ;
- Le Chef d'Etat-major particulier du Président de la République ;
- Le Directeur général du renseignement extérieur ;
- Le Directeur national de la Police de l'air et des frontières.

Article 22: CONSEL NATIONAL DE VELLE ECONOMIQUE

Outre le Président de la République, le Conseil national de veille économique comprend :

- Le Premier Ministre ;
- Le Ministre Directeur de cabinet du Président de la République ;
- Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre du Budget ;
- Le Ministre du Commerce ;
- Le Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Le Ministre des Mines et Géologie ;
- Le Ministre de l'Agriculture ;
- Le Ministre de l'Elevage et des Ressources animales ;
- Le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Le Ministre des Transports ;
- Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la Défense nationale ;
- Le Coordonnateur national du renseignement ;
- Le Conseiller économique du Président de la République ;
- Le Gouverneur de la Banque centrale ;
- Le Chef d'Etat-major particulier du Président de la République ;
- L'Inspecteur général des Finances ;
- Le Directeur général des douanes ;
- Le Directeur national de la comptabilité publique et matières ;
- Le Directeur national du Trésor public ;
- Le Directeur national des impôts ;
- Le Directeur national du budget ;
- Le Directeur national du plan et statistiques ;
- Le Directeur national du commerce intérieur ;
- Le Directeur national du commerce extérieur ;
- Le Directeur national de l'industrie ;
- Le Directeur national de l'artisanat ;
- Le Directeur national de l'agence de la promotion des investissements privés.

Article 23 : Le Conseil national de sécurité intérieure se réunit en session ordinaire une fois par semaine sur convocation du Président de la République.

Article 24 : Les autres organes spécialisés à savoir : Le Conseil national de Défense et de veille stratégique, le Conseil national du renseignement, le Conseil national de la sécurité extérieure, le Conseil national de veille économique se réunissent en session ordinaire une fois par semestre sur convocation du Président de la République.

Toutefois, le Président de la République peut, en tant que de besoin, convoquer tout organe spécialisé lorsque la situation sécuritaire nationale l'exige.

Article 25 : Le Président de la République peut réunir tout organe spécialisé dans une composition restreinte en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 26 : Des Comités ad hoc peuvent être créés sur décision du Président de la République pour traiter des questions ponctuelles.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : L'élaboration, la diffusion et la conservation de tous les documents et correspondances relatifs aux activités du Conseil supérieur de la Défense nationale et de ses organes spécialisés sont mis sous le sceau de la confidentialité et du secret.

Article 28 : Le Premier Ministre et les Membres du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 29 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/120/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2019,
PORTANT CREATION ET STATUTS DE L'OFFICE
NATIONAL DE CONTROL DE QUALITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances et le Règlement Général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique ;

Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 18 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère du Commerce un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière et de gestion dénommé Office National du Contrôle de Qualité en abrégé « ONCQ ».

Article 2 : Le siège de l'Office National du Contrôle de Qualité est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Sous la tutelle du Ministre du Commerce, l'Office National du Contrôle de Qualité de niveau hiérarchie équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale a pour mission, d'assurer le contrôle de la qualité des produits alimentaires et non alimentaires aux stades de la production, de la transformation, de la commercialisation, de l'importation et de l'exportation.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'élaborer et de mettre en œuvre les programmes et projets de contrôle de qualité ;
- De procéder aux analyses microbiologiques et physico-chimiques en matière d'hygiène, de qualité et de sécurité des produits alimentaires et non alimentaires destinés aux marchés nationaux, à l'importation, à l'exportation et/ou à la réexportation ;
- De répondre à toute demande d'expertise scientifique relevant de son domaine de compétences ;
- De promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène dans les hôtels et tout autre lieu de restauration collective ;
- D'organiser les inspections sur le terrain ;
- De veiller au prélèvement d'échantillons pour des fins d'analyses au laboratoire ;
- D'apporter les appuis techniques requis aux services compétents des différents Départements dans leur mission de contrôle de qualité ;
- D'apporter les appuis conseils nécessaires aux producteurs nationaux ;
- D'assister les acteurs et intervenants dans la préparation des échantillons de produits standardisés destinés aux marchés ;
- De délivrer tout document attestant la conformité des produits

alimentaires et non alimentaires aux normes de qualité ;

- De veiller au respect de la qualité hygiénique et de la qualité commerciale courante des produits alimentaires et non alimentaires ;

- De quantifier les niveaux de risque à la consommation des produits alimentaires et non alimentaires ;

- De procéder aux expertises et aux analyses appropriées dans le cadre de la répression des fraudes et falsifications ;

- D'organiser la destruction des produits déclarés impropres à la consommation ;

- De veiller au suivi de la qualité des matières premières et des produits finis au niveau des industries locales ;

- De participer à toute rencontre nationale et internationale traitant des questions relatives à la qualité et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et non alimentaires.

Article 4 : Le contrôle de qualité stipulé à l'Article 3 ne concerne pas les importations faites au titre :

- Des fournitures aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République de Guinée ;

- Des fournitures aux représentants des Organismes Internationaux et assimilés pour leurs besoins propres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'Office National de Contrôle de Qualité comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision de l'Office National de Contrôle de Qualité. Il est saisi de toute question relative à la bonne marche de l'Office et règle par délibération les questions qui le concernent.

Article 7 : Le Conseil d'Administration de l'Office de Contrôle de Qualité comprend onze (11) membres. Ce sont :

- Une haute Personnalité choisie pour son Intégrité et son Expérience ;
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Pêche ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Industrie et des PME ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Hôtellerie ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de l'Artisanat ;
- Un représentant des Associations de Consommateurs.

Article 8 : Le président du Conseil d'Administration de l'Office est nommé par Décret pris en conseil des Ministres.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives ou par consultation des intéressés.

Article 10 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à une personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne ressource a une voix consultative.

Article 11 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui justifie sa nomination ;
- L'autorité qui l'a proposé réclame sa démission ;
- Il n'a pas assisté à trois (3) réunions successives du Conseil d'Administration et ce, sans justification valable ;
- Lorsqu'il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour une durée restant à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Le Conseil d'Administration comprend un Bureau composé :

- D'un Président ;
- D'un Vice-président ;
- D'un Secrétaire

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent, en aucun cas être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration.

Article 13 : Le Directeur de l'Office participe aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. En cas d'absence, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

Le Contrôleur Financier assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil traite des questions financières.

Article 14 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

Outre les jetons de présence, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de frais de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Office.

Le Conseil d'Administration délibère dans les matières suivantes :

- L'adoption du Règlement Intérieur de l'Office ;
- L'adoption du plan d'action annuel ou pluriannuel de l'Office ;
- L'adoption du programme pluri - annuel d'investissements ;
- L'adoption du budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- L'adoption des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- L'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;
- Les marchés de travaux, de fournitures et de service ;
- L'acceptation ou non des dons et legs ;
- L'approbation du rapport annuel d'activités.

Article 16 : Le Conseil peut déléguer une partie de ses Attributions au Directeur Général de l'Office. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit, en session ordinaire au moins deux (2) fois par an à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- A la demande de l'autorité de tutelle ;
- A l'initiative de son Président ;
- Sur l'initiative du Directeur de l'Office ;
- A la demande des deux tiers ou moins de ses membres.

Article 18 : La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire du bureau du Conseil d'Administration aux membres au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle.

L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 19 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer

valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend, ou par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 21 : Le Secrétaire consigne dans un registre spécialement destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'Office.

Article 22 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec l'Office dans le cadre des marchés de travaux ou de fourniture de services.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 23 : La Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'Office.

Article 24 : L'Office est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre du Commerce après avis du Conseil d'Administration. Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Office.

Article 25 : Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires.

Les autres cadres dirigeants de l'Office sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 26 : Dans le cas de la réglementation régissant les Etablissements Publics à caractère Administratif, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'Office.

Article 27 : Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Office et le représente justice et vis à vis des tiers.

Article 28 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport général d'activités qui détaille les actions entreprises par l'Office.

Article 29 : Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom de l'Office. Il exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration.

Article 30 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination technique, l'animation et le contrôle des activités de l'Office ;

- De superviser l'élaboration des rapports d'activités de l'Office;

- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 31 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité comprend :

- Des Services d'Appui ;
- Des Départements Techniques ;
- Des Services Déconcentrés.

TITRE IV : DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 32 : Le personnel de l'Office est composé de Fonctionnaires et d'Agents Contractuels de droit public.

Article 33 : Les Fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Fonctionnaires en ce qui concerne ses droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès de l'Office sur sa demande.

Article 34 : Les Agents Contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'Office par contrat de travail.

Article 35 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires de l'Office en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 36 : Le Patrimoine de l'Office se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 37 : A la constitution de l'Office les équipements et véhicules appartenant aux Services intégrés à l'Office sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine. Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 38 : Les ressources de l'Office proviennent essentiellement :

- Des subventions de l'Etat ;
- Les prestations de services ;
- Les dons et legs ;
- Les produits de cession des biens et services ;
- Les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- De toutes autres sources licites.

Article 39 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Office sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 40 : L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année. Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du Décret portant statuts de l'Office National de Contrôle de Qualité et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 41 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'Office en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 42 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'Office.

En cas de non approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 43 : Les charges de l'Office comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement de l'office;
- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris indemnités versé à ses membres;
- Les salaires et les accessoires de salaire du personnel;
- Le paiement de tout matériel, matières, travaux et services;
- Les prestations prises en charge par l'office ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les charges financières éventuelles ;
- Les charges exceptionnelles ;

- Les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 44 : Les dépenses de réhabilitation des infrastructures, les dépenses de renforcement des capacités des services ne sont pas éligibles de l'Office et sont supportées par le budget d'investissement de l'Etat.

TITRE V : TUTELLE ET CONTROLE

Article 45 : L'office est placé sous la tutelle technique du Ministre en charge du Commerce.

Le Ministre chargé des Finances est de droit, chargé de la tutelle financière de l'office

Article 46 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres sont chargés :

- De définir les missions et les objectifs généraux de l'office ;
- De participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- De suivre l'exécution du contrat de programme ;
- De s'assurer que le développement de l'office s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- De procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'Office et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- De suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques de l'office et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- D'approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels, les comptes arrêtés de l'Office.

Article 47 : La tutelle s'exerce par voie :

- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conseil d'Administration communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 48 : Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en œuvre avant que la tutelle ait donné cette autorisation, de façon explicite et expresse. Est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle, l'aliénation des biens immobiliers.

Article 49 : L'accord préalable doit être donné par la tutelle dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision du Conseil peut être mise en œuvre.

Sont soumis à l'accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charge et conditions ;
- La définition des objectifs et programmes d'activités ;
- Les décisions fixant l'organisation de l'Office.

Article 50 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'Office ;
- Si la décision est contraire à la réglementation de l'Office ;
- L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal.
- L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et, le cas échéant proposer une solution de remplacement;
- L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait encore l'objet d'une opposition, celle-ci est soumise au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux Lois et règlements en vigueur.

Article 51 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- De l'application du statut du personnel ;
- De contrat ou convention déjà approuvé ;
- De décision de justice.

Article 52 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

Article 53 : Le contrôle de l'Office est exercé par la Cour des Comptes, l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et par un contrôleur financier dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux Lois de finances et ses textes d'application.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 54 : Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Office National de Contrôle de Qualité sont fixés par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'Office et approuvé par le Ministère du Commerce.

Article 55 : L'Agent Comptable et le Contrôleur Financier sont nommés par Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 56 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/121/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2019, PORTANT CREATION ET STATUS DE L'AGENCE GUINEENNE DE PROMOTION DES EXPORTATIONS LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 6 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances et le Règlement Général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique ;

Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des sociétés et Etablissements public en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 18 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère du Commerce, un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité

morale et jouissant de l'autonomie financière et de gestion (dénommé Agence Guinéenne de Promotion des Exportations en abrégé « AGUIPEX »).

Article 2 : Le siège social de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire National.

TITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Sous la tutelle du Ministre du Commerce, l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale a pour mission, d'assurer la valorisation et la promotion des produits et services destinés à l'exportation.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies, plans, programmes et projets de promotion des exportations de biens et services ;
- De favoriser le développement croissant et durable des exportations guinéennes ;
- De procéder à l'identification des produits et marchés d'exportation et à la détermination du potentiel exportable de la Guinée ;
- D'établir et de développer des réseaux et des partenariats stratégiques pour le développement des exportations de la Guinée ;
- D'organiser les manifestations commerciales en Guinée et à l'étranger en relation avec les acteurs concernés ;
- De participer aux manifestations commerciales en Guinée et à l'étranger ;
- De veiller à la mise en place d'un cadre de concertation et d'échanges d'expériences entre les acteurs des filières d'exportation ;
- D'apporter les appuis conseils nécessaires aux entreprises à l'exportation ;
- De réaliser et/ou de commander les études de Filières des produits d'exportation ;
- De veiller à la réduction des coûts, à la promotion de la qualité, à l'application des normes et à la mise à niveau des acteurs économiques dans le domaine des exportations ;
- De participer à la formation des professionnels et autres intervenants aux règles et pratiques du commerce international et des échanges intra-communautaires ;
- D'organiser toutes les filières d'exportation d'importance nationale ;
- De veiller à l'application de la réglementation en matière d'exportation ;
- De veiller à la simplification des procédures liées aux exportations des biens et services ;
- De collecter, de traiter et de diffuser les informations économiques et commerciales au profit des professionnels du secteur des exportations ;
- De mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution des programmes et projets de développement des infrastructures de conditionnement, de conservation et de commercialisation des biens et services d'exportation ;
- De définir les modalités de gestion des infrastructures commerciales réalisées par l'agence en relation avec les acteurs concernés ;
- De favoriser la coopération entre le secteur privé et l'administration dans le cadre de l'amélioration des exportations des produits et services ;
- D'assurer la délivrance des certificats d'origine et de tout autre document technique lié à l'exportation ;
- D'assurer la mise en œuvre de la Loi sur la croissance et les opportunités d'investissement en Afrique (AGOA) ;
- De mettre en place et de gérer la base de données relatives à l'exportation des biens et services ;
- De payer les cotisations de la Guinée aux organisations internationales de développement des filières d'exportation

dont la Guinée est membre ;

- De participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions liées à l'exportation des biens et services.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour accomplir sa mission l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations. Il est saisi de toute question relative à la bonne marche de l'Agence et règle par délibération les questions qui le concernent.

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations comprend onze (11) membres. Ce sont :

- Une haute Personnalité choisie pour son Intégrité et son Expérience ;
 - Un représentant du Ministère en charge du commerce ;
 - Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
 - Un représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
 - Un représentant du Ministère en charge des pêches, de l'aquaculture et de l'Economie Maritime ;
 - Un représentant du Ministère en charge de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ;
 - Un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
 - Un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
 - Un représentant de la Chambre des Mines ;
- Deux (2) représentants des organisations Interprofessionnelles des filières d'exportation.

Article 7 : Le président du Conseil d'Administration de l'Agence est nommé par Décret pris en conseil des Ministres.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives ou par consultation des intéressés.

Article 9 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne ressource a une voix consultative.

Article 10 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui justifie sa nomination ;
- L'autorité qui l'a proposé réclame sa démission ;
- Il n'a pas assisté à trois (3) réunions successives du Conseil d'Administration et ce, sans justification valable ;
- lorsqu'il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Le Conseil d'Administration comprend un Bureau composé :

- D'un Président ;
- D'un Vice-président ;
- D'un Secrétaire.

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent, en aucun cas être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration.

Article 12 : Le Directeur de l'Agence participe aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. En cas d'absence, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint. Le contrôleur financier participe dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil traite des questions financières.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de cette indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

Outre les jetons de présence, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de frais de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Agence.

Le Conseil d'Administration délibère notamment dans les matières suivantes :

- L'adoption du Règlement Intérieur de l'Agence ;
- L'adoption du plan d'action annuel ou pluriannuel de l'Agence ;
- L'adoption du programme pluri - annuel d'investissements ;

- L'adoption du budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;

- L'adoption des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

- L'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;

- Les marchés de travaux, de fournitures et de service ;

- L'acceptation ou non des dons et legs ;

- L'approbation du rapport annuel d'activités.

Article 15 : Le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général de l'Agence. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit, en session ordinaire au moins deux (2) fois par an à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- A la demande de l'autorité de tutelle ;
- A l'initiative de son Président ;
- Sur l'initiative du Directeur de l'Agence ;
- A la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 17 : La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle.

L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 18 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend, ou par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des

membres présents ou représentés.

Article 19 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la Majorité relative.

Article 20 : Le Secrétaire consigne dans un registre spécialement destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'Agence.

Article 21 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec l'Agence dans le cadre des marchés de travaux ou de fourniture de services.

CHAPITRE II : LA DIRECTION GENERALE

Article 22 : La Direction Générale de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'Agence.

Article 23 : L'Agence est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre du Commerce après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

Article 24 : Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires.

Les autres cadres dirigeants de l'Agence sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 25 : Dans le cas de la réglementation régissant les Etablissements Publics Administratif, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'Agence.

Article 26 : Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il est ordonnateur du budget de l'Agence et la représente en justice et vis à vis des tiers.

Article 27 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport général d'activités qui détaille les actions entreprises par l'Agence.

Article 28 : Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom de l'Agence. Il exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration.

Article 29 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination technique, l'animation et le contrôle des activités de l'Agence ;
- De superviser l'élaboration des rapports d'activités de l'Agence ;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 30 : Pour accomplir sa mission la Direction Générale de l'Agence comprend :

- Des Services d'Appui ;
- Des Départements Techniques ;
- Des Services Déconcentrés.

TITRE IV : DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 32 : Le personnel de l'Agence est composé de Fonctionnaires et d'Agents Contractuels de droit public.

Article 32 : Les Fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Fonctionnaires en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès de l'Agence sur sa demande.

Article 33 : Les Agents Contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'Agence par contrat de travail.

Article 34 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires de l'Agence en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 35 : Le Patrimoine de l'Agence se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 36 : A la constitution de l'Agence les équipements et véhicules appartenant aux Services intégrés à l'Agence sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine. Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 37 : Les ressources de l'Agence proviennent essentiellement :

- Des subventions de l'Etat ;
- Les prestations de services ;
- Les dons et legs ;
- Les produits de cession des biens et services ;
- Les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- De toutes autres sources licites.

Article 38 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 39 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année. Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du Décret portant statuts de l'Agence et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 40 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'Agence en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 41 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'Agence.

En cas de non approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 42 : Les charges de l'Agence comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres ;
- Les dépenses de fonctionnement de l'Agence ;
- Le paiement de tout matériel, matières, travaux et services ;
- Les prestations prises en charge par l'Agence ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les charges financières éventuelles ;
- Les charges exceptionnelles ;
- Les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 43 : Les dépenses de réhabilitation des infrastructures, les dépenses de renforcement des capacités des services ne sont pas éligibles de l'Agence et sont supportées par le budget d'investissement de l'Etat.

TITRE V : TUTELLE ET CONTROLE

Article 44 : L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge du Commerce.

Le Ministre chargé des Finances est de droit, chargé de la tutelle financière de l'Agence.

Article 45 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres sont chargés :

- De définir les missions et les objectifs généraux de l'Agence ;
- De participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- De suivre l'exécution du contrat de programme ;
- De s'assurer que le développement de l'Agence s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- De procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'Agence et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- De suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques de l'Agence et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- D'approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels, les comptes arrêtés de l'Agence.

Article 46 : La tutelle s'exerce par voie :

- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conseil d'Administration communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 47 : Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en œuvre avant que la tutelle ait donné cette autorisation, de façon explicite et expresse. Est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle l'aliénation des biens immobiliers.

Article 48 : L'accord préalable doit être donné par la tutelle dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision du Conseil peut être mise en œuvre.

Sont soumis à l'accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charge et conditions ;
- La définition des objectifs et programmes d'activités ;
- Les décisions fixant l'organisation de l'Agence.

Article 49 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'Agence ;
- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision est contraire à la réglementation de l'Agence ;
- Si la décision compromet l'équilibre financier de l'Agence ;
- L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès verbal.

L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et, le cas échéant, proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait encore l'objet d'une opposition, celle-ci est soumise au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux Lois et règlements en vigueur.

Article 50 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- De l'application du statut du personnel ;
- De contrat ou convention déjà approuvé ;
- De décision de justice.

Article 51 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

Article 52 : Le contrôle de l'Agence est exercé par la Cour des Comptes, l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et par un contrôleur financier dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux Lois de finances et ses textes d'application.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations sont fixés par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'Agence et approuvé par le Ministère du Commerce.

Article 54 : L'Agent Comptable et le Contrôleur Financier sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 55 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/122/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2019, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET D'UN CORRIDOR DE TRANSPORT DE MINERAIS PAR LA SOCIETE ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE (AMCG) ET SES FILIALES DANS LES PREFECTURES DE GAOUL ET BOKE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/1992/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domaniaux en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/1987/045/PRG/SGG du 28 Mai 1987, portant protection et mise en valeur de l'Environnement ;

Vu la Loi L/1998/01/CNT du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013 portant modification de certaines dispositions du Code Minier de 2011 ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est déclaré Projet d'Intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet de production, d'exploitation de la bauxite, la construction l'exploitation d'infrastructures, d'une base vie, ainsi que toutes les installations connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension, de transport de minerais de bauxite, notamment les ateliers, les bureaux,

l'installation de concassage, qui seront réalisés par la Société ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE (AMCG) dans les Préfectures de Gaoual et Boké.

Article 2: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures << Périmètre de l'Opération >>, est délimité par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise. Il est caractérisé par:

- Une mine de bauxite d'une capacité de production de 11Mtpa ;
- Une installation de concassage sur le site minier ;
- Une route minière sur une distance linéaire de 135 kilomètres environ à construire dans la phase 1 du projet ;
- Un chemin de fer qui sera construit sur la phase 2 du projet ;
- Une zone portuaire et des installations associées qui seront construites à Bogoroya dans la Préfecture de Boké, d'une superficie d'environ 0,665 km² ;
- Des installations de transbordement des minerais de bauxite et d'alumine au large du fleuve Nunez.

Article 3 : Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la Société ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE (AMCG) dispose à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en œuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 4: L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre d'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures du projet tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministère en charge des Mines qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements Ministériels concernés dont entre autres les Ministères de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

L'autorisation sera refusée si le Département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent Décret.

Article 5: La durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'Intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront

l'objet en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Dominal après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de réalisation des infrastructures et l'Etat, sera défini par un Décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6: La Société de réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, la Société de réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Dominal.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargés de faciliter et coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et du présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Sont exclus de ce Projet d'Intérêt National (PIN) :

a)-Les gisements de bauxite, les voies d'accès à la mine et au port minier qui sont régis par la concession minière d'exploitation industrielle octroyée à la Société en date du 12 Novembre 2010 ;

b)-Les Complexes Touristiques et sites culturels ;

c)-Les Ports de Pêche Artisanale et Touristique, les ports fluviaux sur le fleuve Nunez et environs ;

L'Emprise de la Route Nationale Gaoual-Boké.

Article 8 : Les Ministres des Mines et de la Géologie, de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique, des Transports et du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/123/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2019, RATTACHANT LA SOCIETE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI) A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/016/PRG/SGG du 12 Février 2015, modifiant certaines dispositions du Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 Août 2011, portant création d'une Société de patrimoine du secteur minier et abrogeant le Décret D/2012/093/PRG/SGG du 10 Août 2012, portant Mesures Transitoires de gestion de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est rattachée à la Présidence de la République, la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) ;

Article 2 : Ce Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2015/016/PRG/SGG du 12 Février 2015, modifiant certaines dispositions du Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 Août 2011, portant création d'une Société de patrimoine du secteur minier et abrogeant le Décret D/2012/093/PRG/SGG du 10 Août 2012, portant Mesures Transitoires de gestion de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) ;

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/124/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2019, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2018/276/PRG/SGG DU 07 NOVEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/212/PRG/SGG du 03 Septembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2018/276/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Nomination du Directeur Général de la Police Nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est nommé Directeur Général de la Police Nationale, Monsieur Ansoumane CAMARA, Inspecteur Général de Police ;

Article 2 : Ce Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2018/276/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Nomination du Directeur Général de la Police Nationale ;

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/125/PRG/SGG DU 25 AVRIL 2019, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2018/069/AN du 26 Décembre 2018, portant Loi de Finances pour l'année 2019 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de gestion Budgétaire et de Comptabilité publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2018/333/PRG/SGG du 31 Décembre 2018, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2019 ;

Vu la lettre N°000201/MB/DG/SC du 18 Février 2019 de Monsieur le Directeur Général des Douanes sollicitant un réaménagement de crédits à l'intérieur du budget de sa Direction.

Sur proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est autorisé le transfert de crédits d'un montant de huit milliards cent sept millions quatre vingt quinze mille deux cent quarante sept francs guinéens (8 107 095 247 GNF) entre les lignes des titres III «Dépenses de Biens et Services » et V «Dépenses d'Investissement» du Ministère du Budget, suivant le tableau ci-après :

Article 2 : Le montant du transfert servira essentiellement à l'engagement du dossier des ponts bascules d'une part et au règlement de la facture des motos affectées aux brigades mobiles d'autre part, pour le compte de la Direction Générale des Douanes, au titre de l'exercice 2019.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/126/PRG/SGG DU 25 AVRIL 2019, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L /2018/069/AN du 26 Décembre 2019, portant Loi de Finances pour l'année 2019 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2018/333/PRG/SGG du 31 Décembre 2019, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2019;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est autorisé le transfert de crédits de neuf cent cinquante un millions trois cent dix sept mille deux cent vingt francs guinéens (951 317 220 GNF) entre les lignes des Titres II « Dépenses de Personnel » et IV « Dépenses de transfert » du budget de la Présidence de la République, suivant le tableau ci-après

Article 2 : Le montant du transfert, servira de complément de bourse des étudiants guinéens à l'étranger, au titre de l'exercice 2019.

Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé des Affaires Présidentielles, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/127/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR DU FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL (FNDL) LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code des Collectivités Locales de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2013/053/AN du 08 Avril 2013, portant Code Minier amendé de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2012/042/PRG/SGG du 28 Mars 2012, portant Adoption de la Lettre de politique Nationale de la Décentralisation et de Développement Local;

Vu le Décret D/2017/285/PRG/SGG du 31 Octobre 2017, portant Modalité de Constitution et de Gestion du Fonds de Développement Economique Local (FODEL);

Vu le Décret D/2017/298/PRG/SGG du 11 Novembre 2017, portant Création de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC);

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018 portant Organisation de la Présidence de la République;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Ansoumane CONDE, Ministre d'Etat à la Présidence de la République chargé des Initiatives Présidentielles envers les Communautés de Base, est nommé, cumulativement à ses fonctions, Administrateur du Fonds National de Développement Local (FNDL).

Article 2 : L'Administrateur du Fonds National de Développement Local (FNDL) a pour missions de :

-Veiller à la mobilisation effective 15% des recettes minières perçues au Budget National de Développement et transférées par l'Etat au profit de toutes les collectivités, conformément à

l'Article 165 du Code Minier;

-Veiller à la mobilisation de la Contribution au développement Local destiné au Fonds de Développement Economique Local (FODEL), qui représente 0,5% et 1% du chiffre d'affaires des sociétés minières payé directement au niveau des collectivités, conformément aux dispositions de l'Article 130 du Code Minier;

-Veiller à la mise à disposition de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) des ressources pour financer les compétences transférées aux collectivités;

-Mobiliser d'autres ressources financières pour les collectivités et les services publics à la base;

-Assurer la cohérence et la complémentarité des financements destinés aux Collectivités Locales et aux services publics à la base.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/128/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE GENERAL A L'INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS (INIDH)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi L/2011/CNT du 14 Juillet 2011, portant Organisation et Fonctionnement de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH);

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/10/PRG/SGG du 05 Avril 2018, portant nomination des Membres du Bureau Exécutif de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH);

DECRETE

Article 1^{er} : Monsieur Lanciné MAGASSOUBA, précédemment Secrétaire Général du Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques est nommé Secrétaire Général de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH);

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/129/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2019, PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS AU GRAND HOTEL DE L'INDEPENDANCE (GHI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et établissements publics en République de Guinée;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/166/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant

Attributions et Organisation du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat;

DECRETE:

Article 1^{er}: Madame DOUKOURE née Asmaou BAH, précédemment responsable du Service Recouvrement du GHI, est nommée Directrice Générale du Grand Hôtel de l'Indépendance.

Article 2: Monsieur Mohamed Lamine CAMARA Matricule 206 044 H, Inspecteur des Services Financiers et Comptables en service au Ministère de l'Economie et des Finances est nommé Directeur Général Adjoint du Grand Hôtel de l'Indépendance.

Article 3: La dépense est imputable au Budget du Grand Hôtel de l'Indépendance exercice 2019.

Article 4: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2019/1109/MTP/MEF/SGG DU 03 AVRIL 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE SUPERVISION DES OPERATIONS DE PAIEMENT DES INDEMNITES DUES AUX RIVERAINS TOUCHES PAR LES TRAVAUX DE DES PROJETS ROUTIERS SUR FINANCEMENT EXTERIEURS (FINEX).

LES MINISTRES,

Vu la Constitution,

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique.

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement,

Vu le Décret D/2018/251/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG, du 07 Décembre 2018, portant Attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu les nécessités de service;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Il est créé une Commission Interministérielle de supervision des opérations de paiement des indemnités dues aux riverains touchés par les travaux des projets routiers sur financement extérieurs (FINEX).

Article 2 : La Commission est chargée de superviser et de contrôler les opérations de paiement des indemnités dues aux riverains dont les domaines sont touchés par les travaux des projets routiers ayant fait l'objet d'une évaluation préalable.

A ce titre, elle est chargée spécifiquement de :

- S'assurer de l'exactitude de l'évaluation effectuée par les services techniques ;
- Contrôler l'existence physique des bénéficiaires ;
- Vérifier la conformité du droit de propriété sur les biens immeubles détruits ;
- Comparer les superficies ayant fait l'objet d'évaluation à celles retracées par les documents de propriété ;

- Procéder au contrôle et au paiement des indemnités aux bénéficiaires ;

- Dresser un registre des paiements effectués et,

- Dérouler toutes autres diligences requises pour la bonne exécution des travaux de paiement.

Article 3 : la Commission est composée comme suit :

A- Ministère de l'Economie et des Finances:

Président: Monsieur Lamine SANO, Inspecteur Général des Finances;

Vice-Président: Monsieur Mohamed DOUMBOUYA, Inspecteur des Finances;

Membres : Messieurs :

1. Amadou Yaya DIALLO, Inspection Générale des Finances;

2. Fodé KEITA, Inspection Générale des Finances.

B- Ministère du Budget:

1. Fodé Demba SYLLA, DNB.

C- Ministère du Plan et du Développement Economique:

1. Aboubacar TRAORE, DNIP

2. Ousmane MARENA, DNIP.

D- Ministère des Travaux Publique:

1. Lamine KALOGA, Comptable /DNRN/MTP, Régisseur ;

2. Tahiratou OULARE, /DNI/MTP, Régisseur suppléant ;

3. Lansana DIAVARA, MTP ;

4. Facely KOUROUMA, MTP ;

E- Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire:

1. Kémoko CAMARA, MVAT, Rapporteur ;

2. Les Directeurs préfectoraux de la Ville et de l'Aménagement du Territoire des Préfectures concernées,

F- Ministère de l'Agriculture:

4. Les Directeurs préfectoraux de l'Agriculture des Préfectures concernées.

Article 4 : La Commission peut faire appel à toute personne morale ou physique dont l'expertise est nécessaire à la bonne exécution de ses travaux.

Article 5 : Les demandes de paiement seront conjointement signées par le Président ou le Vice-Président de la Commission et le Régisseur ou son Suppléant.

Article 6 : Pour le bon accomplissement de sa mission, la commission sera assistée par toutes les autorités administratives, civiles et militaires des zones concernées.

Article 7 : Les charges de fonctionnement de la commission sont supportées par le budget national de développement « BND exercice 2019 »

Article 8 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2019

Moustapha NAITE

Mamadi CAMARA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2019/1110/MMG/MSPC DU 03 AVRIL 2019, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION, D'EXPORTATION, DE REEXPORTATION, DE FABRICATION, DE STOCKAGE, DE TRANSPORT, DE MANUTENTION, D'UTILISATION, D'ACHAT ET DE VENTE DES PRODUITS EXPLOSIFS A USAGE CIVIL DE LA SOCIETE AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 07 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/MS/SGG du 02 Février 2012, fixant les conditions d'application du Code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des explosifs à usage civil en République de Guinée;
 Vu la demande de renouvellement formulée par la Société AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A., référencée N'AGMS-L-2018011 en date du 20 Février 2019;
 Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Est et demeure renouvelée pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature du présent Arrêté, l'Autorisation d'importation, d'exportation, de réexportation, de fabrication, de stockage, de transport, de manutention, d'utilisation, d'achat et de vente des produits explosifs à usage civil accordée à la société AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A.

Article 2 : Les quantités et les caractéristiques de produits explosifs à usage civil concernés sont :

N°D	Désignations	Unités	Quantités
1	Nitrate d'Ammonium	Tonnes	100000
2	Shock tube détonateur (tube de choc détonateur)	Unités	3000000
3	Essence à mécanisme/Huile de moteur	Litres	2860000
4	Emulsifiant	Tonnes	2500
5	Emulsion explosive	Tonnes	6000
6	Bousteur(Booster)	Unités	200000
7	Détonateur électrique industriel (Industriel Electricité détonator)	Unités	300000
8	Diesel	Litres	4000000
9	Nitrate de sodium	Tonnes	900
10	Acide nitreux de sodium	Tonnes	240
11	Acide phosphorique	Tonnes	800
12	Sulfurée	Tonnes	200
13	Composants de détonateur	Ensembles	20000000
14	Amorçage/Exploseur (Blasting machine)	Unités	100
15	Cordon détonator (Détonating cord)	Mètres	500000
16	Tube de choc (Shock tube)	Mètres	200000000
17	Plain detonator/ détonateur de base (détonateur non électrique)	Pièces	20000000
18	Paraffine mélangé	Tonnes	300

Article 3 : Les produits explosifs à usage civil décrient à l'Article 2 ci-dessus, seront escortés aux frais de la société AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A., de leur point d'entrée sur le territoire national à leur point de stockage, par des cadres de la Direction Nationale des Mines, des Agents de la Direction Générale de la Police Nationale et de Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Tout renouvellement de la présente Autorisation est subordonné à une mission d'évaluation de la traçabilité de l'Autorisation antérieure dont les résultats seront portés dans un rapport de mission en vue de formuler les meilleures recommandations et décisions à prendre. La mission d'évaluation sera aux frais du titulaire de l'Autorisation.

Article 5 : Au titre de la présente Autorisation, les obligations de la société AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 214 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 6 : La société AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A. est tenue responsable de tout dégât matériel, environnemental ou autre qui surviendrait du fait du transport, de fabrication, du stockage, de distribution, de commercialisation et/ou d'utilisation des produits explosifs contenus dans le présent Arrêté.

Article 7 : La société AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A. est tenue de déposer un rapport mensuel du mouvement (entrée et sortie) des produits explosifs à partir du dépôt à la Direction Nationale des Mines au plus tard le 10 de chaque mois.

Article 8 : Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Autorisation a été accordée, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par la société AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A., aux obligations lui incombant en vertu de la présente Autorisation ;

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 9 : La Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale du Renseignement Intérieur sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 10 : Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

Alpha Ibrahima KEIRA

ARRETE CONJOINT AC/2019/1111/MMG/MSPC DU 03 AVRIL 2019, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE, DE FABRICATION ET D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS A USAGE CIVIL DE LA SOCIETE NITROKEMINE GUINEE S.A.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/ du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant

nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement,
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/MSPC/SGG du 02 Février 2012, fixant les conditions d'application du Code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des explosifs à usage civil en République de Guinée ;
Vu la demande de renouvellement formulée par la Société NITROKEMINE GUINEE S.A., référencée N/Réf: DO/1902/01 en date du 13 Février 2019; Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines;

ARRETERENT :

Article 1^{er}: Est et demeure renouvelée pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature du présent Arrêté, l'Autorisation d'importation, de transport, de stockage, de Fabrication et d'Utilisation des produits explosifs à usage civil accordée à la société NITROKEMINE GUINEE S.A.

Les produits visés à l'Article 2 ci-dessous de la présente Autorisation, sont exclusivement destinés à être utilisés dans l'exploitation des mines de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG S.A).

Article 2: Les quantités et les caractéristiques de produits explosifs à usage civil concernés sont :

N°D	Désignations	Nomenclatures	Unités	Quantités
1	Nitrates de Calcium	2834.29.00.00	Kg	1600000
2	Nitrates d'ammonium	3102.30.00.00	Kg	5000000
3	Explosifs Encartouchés	3602.00.90.00	Unité	32000
4	Boosters	3603.00.00.00	Unité	60480
5	Détonateurs	3603.00.00.00	Unité	75000
6	Raccords de détonation	3603.00.00.00	Unité	10000
7	Réactifs de fabrication (nitrique de sodium)	2834.10.00.00	Kg	2500
8	Thiocyanate de sodium	2842.90.00.00	Kg	4 200
9	Réactifs de fabrication (acide acétique)	2915.21.00.00	Kg	3500
10	Réactifs de laboratoire	3822.00.00.00	Kg	12
11	Tensio-actifs type Anfomul	3824.90.99.00	Kg	15000
12	Générateur d'impulsion	8526.92.00.00	Unité	1

Article 3 : Les produits explosifs à usage civil décrits à l'Article 2 ci-dessus, seront escortés aux frais de la société NITROKEMINE GUINEE S.A., de leur point d'entrée sur le territoire national à leur point de stockage, par des cadres de la Direction Nationale des Mines, des Agents de la Direction Générale de la Police Nationale et de Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 4: Tout renouvellement de la présente Autorisation est subordonné à une mission d'évaluation de la traçabilité de l'Autorisation antérieure dont les résultats seront portés

dans un rapport de mission en vue de formuler les meilleures recommandations et décisions à prendre. La mission d'évaluation sera aux frais du titulaire de l'Autorisation.

Article 5 : Au titre de la présente Autorisation, les obligations de la société NITROKEMINE GUINEE S.A. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 2144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 6: La société NITROKEMINE GUINEE S.A. est tenue responsable de tout dégât matériel, environnemental ou autre qui surviendrait du fait du transport, de fabrication, du stockage, de distribution, de commercialisation et/ou d'utilisation des produits explosifs contenus dans le présent Arrêté.

Article 7: La société NITROKEMINE GUINEE S.A. est tenue de déposer un rapport mensuel du mouvement (entrée et sortie) des produits explosifs à partir du dépôt à la Direction Nationale des Mines au plus tard le 10 de chaque mois.

Article 8: Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Autorisation a été accordée, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

-Le manquement par la société NITROKEMINE GUINEE SA., aux obligations lui incombant en vertu de la présente Autorisation ;

-Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 9 : La Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale du Renseignement Intérieur sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 10: Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

Alpha Ibrahima KEIRA

MINISTRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

ARRETE A/2019/1120/MPTEN/CAB/SGG DU 03 AVRIL
2019, PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE (2G, 3G
ET 4G) A ORANGE-GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications, le Règlement des Télécommunications Internationales et le Règlement des Radiocommunications ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée, notamment en ses Articles 33, 37 et suivants ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Après Avis de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT);

ARRETE:**Article 1^{er} : OBJET**

La Société ORANGE GUINEE — SA, Société Anonyme de droit guinéen avec Conseil d'Administration, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Conakry/Kaloum sous le N°: RCCM/GC-KAL/012.562/2006, au capital social de 302 523 400 000 GNF, est autorisée à établir et à exploiter, sur l'ensemble du territoire de la République de Guinée des réseaux de communications électroniques ouverts au public (de type 2G, 3G et 4G), dans les conditions fixées dans la Convention de Concession et ses annexes.

Article 2: DUREE

La présente licence est délivrée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature de la Convention de Concession.

Article 3: CESSION DE LA LICENCE

La présente licence est personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers, sauf accord préalable et écrit du Ministre en charge des Télécommunications NTIC.

Dans ces conditions, le titulaire de la présente licence adresse une demande en ce sens au Ministre en charge des Télécommunications/TIC, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux (02) mois avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Article 4: LIMITES DE LA LICENCE

Les réseaux et services exploités par le titulaire de la présente licence en vertu d'une autorisation générale, d'un agrément ou d'une déclaration ne sont pas couverts par la présente licence.

Article 5: DISPOSITIONS FINALES

Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2019

DIABY Moustapha Mamy

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2019/1165/MEF/CAB DU 09 AVRIL 2019, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DES REUNIONS STATUTAIRES DU GROUPE INTER-GOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA).

LE MINISTRE

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2006/010/AN du 24 Octobre 2007, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2014/010/AN du 31 Mai 2014, relative à la lutte contre le financement du Terrorisme ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu le Décret D/2015/049/PRG/SGG du 2 Avril 2016, portant organisation et fonctionnement de la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 7 Décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'Accord de son Excellence Monsieur le Président de la République pour abriter en Mai 2019, les prochaines réunions statutaires du GIABA en République de Guinée (Plénière et Comité Ministériel) ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE:**Article 1^{er}: Création**

Dans le cadre des préparatifs de l'organisation des réunions statutaires du GIABA prévues du 12 au 18 Mai 2019 à Conakry, il est créé une Commission Nationale d'Organisation des Réunions statutaires du GIABA chargée de coordonner l'ensemble des activités liées à la tenue de ces rencontres.

Article 2: Composition de la Commission Nationale d'Organisation

La Commission Nationale d'Organisation des réunions statutaires du GIABA est composée ainsi qu'il suit :

- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances (Président) ;
- le Président de la CENTIF Correspondant national du GIABA (Vice-président) ;
- Un représentant du Ministère du Budget (1^{er} Rapporteur) ;
- Un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée (2^{ème} rapporteurs) ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Un représentant du Ministère de l'Information et de la Communication ;
- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- Un représentant du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

Article 3 : Organisation

La Commission Nationale d'organisation peut faire appel à toute personnes ressources en cas de besoin, pour faire partie des sous commissions constituées selon les secteurs d'activités.

Article 4 : Budget de l'organisation des réunions statutaires du GIABA

Le budget des activités, pris en charge par l'Etat est financé par le Budget National de Développement, exercice 2019.

Article 5: Le Présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Avril 2019

Mamadi CAMARA

**MINISTERE DU BUDGET,
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION.**

ARRETE CONJOINT AC/2019/1166/MB/MATD/SGG DU 09 AVRIL 2019, FIXANT LES TAUX DE REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES (TUV).

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETENT:

Article 1^{er} : En application de l'article 25 de la Loi de Finances Initiale pour 2019 modifiant les dispositions de l'article 337 du Code Général des Impôts, le produit de la Taxe Unique sur les Véhicules (TUV) est réparti conformément à la densité démographique des Communes et des Préfectures.

Article 2: Le tableau de répartition du reliquat du produit de la Taxe Unique sur les Véhicules par communes et Préfectures pour l'exercice 2017 se présente ainsi qu'il suit :

N° d'ordre	NOMBRE DE LA POPULATION PAR COMMUNES ET PREFECTURES			Solde à répartir
	Communes	Population	Pourcentage	TUV 2017
1	C.U BOFFA	27 130	0,258	23 202 883,593
2	COLIA	35 737	0,340	30 564 004,827
3	DOUPROU	21 405	0,203	18 306 587,663
4	KOBA	51 111	0,486	43 712 590,612
5	LISSO	11 830	0,112	10 117 586,174
6	MANKOUNTAN	17 148	0,163	14 665 796,087
7	TAMITA	14 287	0,136	12 218 930,995
8	TOUGNIFILY	33 935	0,322	29 022 847,575
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				18 181 122,752
TOTAL BOFFA		212 583	2,020	181 811 227,527
9	C.U BOKE	61 758	0,587	52 818 418,169
10	BINTIMODIA	25 901	0,246	22 151 783,558
11	DABISS	29 897	0,284	25 569 355,355
12	KAMSAR	113 350	1,077	96 942 383,164
13	KANFARANDE	29 407	0,279	25 150 283,738
14	KOLABOUI	57 442	0,546	49 127 166,949
15	MALAPOUYAH	10 271	0,098	8 784 254,235
16	SANGAREDI	76 425	0,726	65 362 343,479
17	SANSALE	11 873	0,113	10 154 361,847
18	TANENE	33 954	0,323	29 039 097,291
TOTAL PREFECTURE ET SOUS PREFECTURES				38 509 944 778
TOTAL BOKE		450 278	4,279	385 099 447,785
19	C.U FRIA	61 582	0,585	52 667 894,486
20	BAGUINET	13 843	0,132	11 839 200,795
21	BAGUIGNY	8 662	0,082	7 408 159,885
22	TORMELIN	12 613	0,120	10 787 245,513
TOTAL PREFECTURE ET SOUS PREFECTURES				8 270 250,679
TOTAL FRIA		96 700	0,919	82 702 500,679
23	C.U GAOUAL	20 570	0,195	17 592 455,419
24	FOULAMORY	10 174	0,097	8 701 295,159
25	KAKONY	32 632	0,310	27 908 459,174
26	KOUMBIA	46 419	0,441	39 699 766,071
27	KOUNSITEL	18 457	0,175	15 785 315,978
28	MALANTAN	14 173	0,135	12 121 432,700
29	TOUBA	26 089	0,248	22 312 570,219
30	WENDE-M'BOUR	25 098	0,239	21 465 019,256
TOTAL PREFECTURE ET SOUS PREFECTURES				16 558 631,397
TOTAL GAOUAL		193 612	1,840	165 586 313,976
31	C.U KOUNDARA	27 296	0,259	23 344 854,794
32	GUINGAN	14 293	0,136	12 224 062,484
33	KAMABY	16 129	0,153	13 794 298,174
34	SAMBAILLO	15 667	0,149	13 399 173,507
35	SAREBOIDO	33 508	0,318	28 657 656,595
36	TERMESSE	15 267	0,145	13 057 074,228
37	YOUKOUNKOUN	7 814	0,074	6 682 909,414
TOTAL PREFECTURE ET SOUS PREFECTURES				11 116 002,9196

TOTAL KOUNDARA		129 974	1,235	111 160 029,196
Total Boké		2 036 320		
II- REGION DE CONAKRY				
38	C.U DIXINN	135 788	1,290	58 066 221,108
39	C.U KALOUM	62 507	0,594	26 729 499,534
40	C.U MATAM	143 255	1,361	86 259 290,252
41	C.U MATOTO	666 640	6,335	360 071 329,125
42	C.U RATOMA	652 783	6,203	279 145 741,990
	VILLE DE CONAKRY			610 272 082,010
Total Conakry		1 660 973		
III REGION DE FARANAH				
43	C.U DABOLA	38 464	0,366	32 896 266,661
44	ARAFAMOUSSAYAH	16 523	0,157	14 131 265,964
45	BANKO	23 610	0,224	20 192 409,938
46	BISSIKIRIMA	28 638	0,272	24 492 597,874
47	DOGOMET	27 748	0,264	23 731 426,979
48	KANKAMA	13 297	0,126	11 372 235,280
49	KINDOYE	6 382	0,061	5 458 193,995
50	KONINDOU	10 013	0,095	8 563 600,200
51	M'DEMA	16 462	0,156	14 079 095,824
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				15 491 709,2715
TOTAL DABOLA		181 137	1,721	154 917 092,715
52	C.U DINGUIRAYE	47 207	0,449	40 373 701,650
53	BANORA	33 823	0,321	28 927 059,777
54	DIALAKORO	14 882	0,141	12 727 803,672
55	DIATIFERE	33 658	0,320	28 785 943,825
56	GAGNAKALY	12 659	0,120	10 826 586,930
57	KALINKO	31 970	0,304	27 342 284,868
58	LANSANAYA	9 106	0,087	7 787 890,085
59	SELOUMA	13 164	0,125	11 258 487,269
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				16 802 975,8076
TOTAL DINGUIRAYE		196 469	1,867	168 029 758,076
60	C.U FARANAH	77 918	0,740	66 639 229,037
61	BANIAN	36 634	0,348	31 331 162,460
62	BEINDOU	16 630	0,158	14 222 777,521
63	HEREMAKONO	13 078	0,124	11 184 935,924
64	KOBIKORO	13 909	0,132	11 895 647,176
65	MARELLA	32 646	0,310	27 920 432,649
66	NIALIA	14 642	0,139	12 522 544,105
67	PASSAYA	19 862	0,189	16 986 939,695
68	SANDENIA	17 577	0,167	15 032 697,564
69	SONGOYAH	13 330	0,127	11 400 458,470
70	TINDO	5 052	0,048	4 320 713,893
71	TIRO	18 892	0,180	16 157 348,943
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				23 961 488,7438
TOTAL FARANAH		280 170	2,662	239 614 887,438
72	C.U KISSIDOUGOU	103 335	0,982	88 377 072,468
73	ALBADARIAH	16 864	0,160	14 422 905,599
74	BANAMA	8 842	0,084	7 562 104,561
75	BARDOU	9 715	0,092	8 308 736,237
76	BEINDOU	14 750	0,140	12 614 910,910
77	FERMESSADOU	19 550	0,186	16 720 102,257
78	FIRAWA	11 355	0,108	9 711 343,280

79	GBANGBADOU	13 867	0,132	11 859 726,752
80	KONDIADOU	15 020	0,143	12 845 827,923
81	MANFRAN	13 971	0,133	11 948 672,565
82	SANGARDO	21 944	0,209	18 767 566,442
83	YENDE MILLIMOU	20 291	0,193	17 353 841,171
84	YOMBIRO	14 274	0,136	12 207 812,768
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				24 270 062,2934
TOTAL KISSIDOU		283 778	2,697	242 700 622,934
Total Faranah		1 599 330		
IV REGION DE KANKAN				
85	C.U KANKAN	194 671	1,850	166 492 021,817
86	BALANDOU	26 371	0,251	22 553 750,211
87	BATE NAFADJI	48 278	0,459	41 289 672,469
88	BOULA	15 699	0,149	13 426 541,449
89	GBEREDOU BARANAMA	17 770	0,169	15 197 760,466
90	KARIFAMORIAH	24 785	0,236	21 197 326,570
91	KOUMBAN	21 145	0,201	18 084 223,132
92	MAMOUROUDOU	14 696	0,140	12 568 727,508
93	MISSAMANA	17 962	0,171	15 361 968,120
94	MORIBAYA	14 385	0,137	12 302 745,318
95	SABADOU BARANAMA	23 244	0,221	19 879 389,098
96	TINTIOULEN	21 488	0,204	18 377 573,264
97	TOKOUNOU	32 865	0,312	28 107 732,004
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				40 483 943,1427
TOTAL KANKAN		473 359	4,498	404 839 431,427
98	C.U KEROUANE	36 314	0,345	31 057 483,037
99	BANANKORO	66 597	0,633	56 956 964,196
100	DAMARO	27 395	0,260	23 429 524,365
101	KOMODOU	21 584	0,205	18 459 677,091
102	KONSANKORO	6 913	0,066	5 912 330,788
103	LINKO	11 583	0,110	9 906 339,869
104	SIBIRIBARO	16 919	0,161	14 469 944,250
105	SOROMAYA	20 242	0,192	17 311 934,010
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				17 750 419,7606
TOTAL KEROUANE		207 547	1,972	177 504 197,606
106	C.U KOUROUSSA	39 412	0,375	33 707 041,952
107	BABILA	15 795	0,150	13 508 645,276
108	BALATO	16 403	0,156	14 028 636,180
109	BANFELE	24 650	0,234	21 081 868,064
110	BARO	15 514	0,147	13 268 320,533
111	CISSELA	41 740	0,397	35 698 059,755
112	DOUAKO	23 416	0,223	20 026 491,788
113	DOURA	18 664	0,177	15 962 352,354
114	KINIERO	22 478	0,214	19 224 268,979
115	KOMOLAKOURA	14 038	0,133	12 005 974,194
116	KOUMANA	12 804	0,122	10 950 597,918
117	SANGUIANA	23 716	0,225	20 283 066,247
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				22 974 532,3242
TOTAL KOUROUSSA		268 630	2,553	229 745 323,242
118	C.U MANDIANA	22 719	0,216	19 430 383,795
119	BALANDOU GOUBA	28 686	0,273	24 533 649,788
120	DIALAKORO	63 051	0,599	53 924 254,088
121	FARALAKO	23 954	0,228	20 486 615,318

122	KANTOUMANIA	11 711	0,111	10 015 811,639
123	KINIERAN	37 877	0,360	32 394 235,969
124	KONDIANANKORO	31 503	0,239	26 942 883,960
125	KOUNDIAN	32 353	0,307	27 669 844,927
126	MORODOU	28 431	0,270	24 315 561,498
127	NIANTANIA	14 523	0,138	12 420 769,569
128	SALADOU	18 246	0,173	15 604 858,608
129	SANSANDO	22 945	0,218	19 623 669,887
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				28 736 253,9046
TOTAL MANDIANA		335 999	3,193	287 362 539,046
130	C.U SIGUIRI	183 875	1,747	157 258 762,279
131	BANKON	18 263	0,174	15 619 397,827
132	DOKO	86 782	0,825	74 220 149,058
133	FRANWALIA	29 272	0,278	25 034 825,231
134	KINIEBAKOURA	28 684	0,273	24 531 939,291
135	KINTINIAN	124 847	1,186	106 775 171,689
136	MALEAH	27 471	0,261	23 494 523,228
137	NABOUN	25 348	0,241	21 678 831,305
138	NIAGASSOLA	30 640	0,291	26 204 804,765
139	NIANDAKORO	23 855	0,227	20 401 945,747
140	NORASSOBA	40 137	0,381	34 327 096,895
141	NOUKOUNKAN	12 875	0,122	11 011 320,540
142	SIGUIRINI	54 953	0,522	46 998 454,186
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				58 755 722,2044
TOTAL SIGUIRI		687 002	6,528	587 557 222,044
Total KANKAN		3 258 072		
V - REGION DE KINDIA				
143	C.U COYAH	49 738	0,473	42 538 334,837
144	KOURIAH	10 009	0,095	8 560 179,207
145	MANEAH	167 531	1,592	143 280 585,742
146	WONKIFONG	36 583	0,348	31 287 544,802
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				22 566 664,4589
TOTAL COYAH		263 861	2,507	225 666 644,589
147	C.U DUBREKA	170 388	1,619	145 724 029,842
148	BADY	10 651	0,101	9 109 248,549
149	FALESSADE	11 186	0,106	9 566 806,335
150	KHORIRA	25 505	0,242	21 813 105,272
151	OUASSOU	15 647	0,149	13 382 068,543
152	TANENE	48 051	0,457	41 095 531,129
153	TONDON	49 120	0,467	42 009 791,452
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				28 270 058,1122
TOTAL DUBREKA		330 548	3,141	282 700 581,122
154	C.U FORECARIAH	20 275	0,193	17 340 157,200
155	ALLASOYAH	14 817	0,141	12 672 212,539
156	BENTY	24 159	0,230	20 661 941,199
157	FARMORIAH	33 057	0,314	28 271 939,658
158	KABACK	20 090	0,191	17 181 936,284
159	KAKOSSA	9 389	0,089	8 029 925,324
160	KALIAH	19 272	0,183	16 482 343,258
161	MAFERINYAH	43 730	0,416	37 400 003,668
162	MOUSSAYAH	38 005	0,361	32 503 707,739
163	SIKHOUROU	20 148	0,191	17 231 540,679
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				20 777 570,7549

TOTAL FORECARIAH		242 942	2,309	207 775 707,549
164	C.U KINDIA	170 557	1,621	145 868 566,787
165	BANGOUYA	52 923	0,503	45 262 300,346
166	DAMAKANIA	25 897	0,246	22 148 362,566
167	FRIGUIAGBE	34 062	0,324	29 131 464,097
168	KOLENTE	31 312	0,298	26 779 531,554
169	MADINA-OLA	23 381	0,222	19 996 558,101
170	MAMBIA	26 500	0,252	22 664 077,229
171	MOLOTA	12 109	0,115	10 356 200,421
172	SAMAYA	21 292	0,202	18 209 944,617
173	SOUGUETA	41 581	0,395	35 562 075,292
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				37 597,908,1009
TOTAL KINDIA		439 614	4,178	375 979 081,009
174	C.U TELIMELE	24 761	0,235	21 176 800,613
175	BROUWAL	25 410	0,241	21 731 856,693
176	DARAMAGNAKI	33 229	0,316	28 419 042,348
177	GOUGOUDJE	10 790	0,103	9 228 128,049
178	KOBA	9 439	0,090	8 072 687,734
179	KOLLET	21 191	0,201	18 123 564,549
180	KONSOTAMY	12 979	0,123	11 100 266,353
181	MISSIRA	43 681	0,415	37 358 096,506
182	SANTOU	13 832	0,131	11 829 793,065
183	SAREKALY	14 889	0,141	12 733 790,410
184	SINTA	20 614	0,196	17 630 086,339
185	SOGOLON	25 653	0,244	21 939 682,005
186	TARIHOYE	14 655	0,139	12 533 662,331
187	THIONTIAN	13 286	0,126	11 362 827,549
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				24 324 028,4547
TOTAL TELEMELE		284 409	2,703	243 240 284,547
VI REGION DELABE				
Total Kindia		2 838 339		
188	C.U KOUBIA	21 889	0,208	18 720 527,791
189	FAFAYA	20 202	0,192	17 277 724,082
190	GADHA WOUNDOU	6 964	0,066	5 955 948,446
191	MATAKAOU	16 515	0,157	14 124 423,978
192	MISSIRA	11 159	0,106	9 543 714,634
193	PILLIMINI	23 441	0,223	20 047 872,993
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				8 567 021,1924
TOTAL KOUBIA		100 170	0,952	85 670 211,924
194	C.U LABE	141 730	1,347	121 214 327,004
195	DALEIN	17 733	0,169	15 166 116,283
196	DARA LABE	9 087	0,086	8 635 155,965
197	DIARI	14 705	0,140	12 576 424,741
198	DIONFO	12 633	0,120	10 804 350,477
199	GARAMBE	9 418	0,089	8 054 727,522
200	HAFIA	14 497	0,138	12 398 533,116
201	KAALAN	10 213	0,097	8 734 649,839
202	KOURAMANGUI	14 498	0,138	12 399 388,365
203	NOUSSY	13 797	0,131	11 799 859,378
204	POPODARA	24 857	0,236	21 258 904,440
205	SANNOU	20 463	0,194	17 500 943,861
206	TOUNTOUROUT	15 307	0,145	13 091 284,156
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				27 277 114,9551

TOTAL LABE		318 938	3,031	272 771 149,551
207	C.U LELOUMA	14 491	0,138	12 393 401,627
208	BALAYA	10 212	0,097	8 733 794,591
209	DIOUNTOU	17 928	0,170	15 332 889,681
210	HERICO	18 092	0,172	15 473 150,386
211	KORBE	7 462	0,071	6 381 862,048
212	LAFOU	20 184	0,192	17 262 329,614
213	LINSAN SARAN	10 369	0,099	8 868 068,558
214	MANDA SARAN	7 925	0,075	6 777 841,964
215	PARAWOL	14 561	0,138	12 453 269,001
216	SAGALE	15 521	0,147	13 274 307,270
217	THIANGUEL BORY	26 324	0,250	22 513 553,546
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				13 946 446,8286
TOTAL LELOUMA		163 069	1,550	139 464 468,286
218	C.U MALI	39 808	0,378	34 045 720,238
219	BALAKI	11 561	0,110	9 887 524,409
220	DONGOL SIGON	25 222	0,240	21 571 070,032
221	DOUGOUNTOUNY	36 496	0,347	31 213 138,209
222	FOUGOU	20 132	0,191	17 217 856,708
223	GAYAH	13 163	0,125	11 257 632,021
224	HIDAYATOU	12 190	0,116	10 425 475,525
225	LEBEKERE	11 675	0,111	9 985 022,704
226	MADINA SALANBANDE	15 620	0,148	13 358 976,842
227	MADINA WORA	30 283	0,288	25 899 481,159
228	TELIRE	18 106	0,172	15 485 123,860
229	TOUBA BAGADADJI	18 735	0,178	16 023 074,976
230	YEMBERING	35 010	0,333	29 942 239,388
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				24 631 233,6071
TOTAL MALI		288 001	2,737	246 312 336,071
231	C.U TOUGUE	26 893	0,256	23 000 189,770
232	FATAKO	9 734	0,092	8 324 985,953
233	FELLO-KOUNDOU	7 926	0,075	6 778 697,212
234	KANSAGUI	8 703	0,083	7 443 225,061
235	KOIN	13 969	0,133	11 946 962,068
236	KOLLAGUI	7 287	0,069	6 232 193,614
237	KOLLET	17 393	0,165	14 875 331,896
238	KONAH	13 680	0,130	11 699 795,339
239	KOURATONGO	11 232	0,107	9 606 147,752
240	TANGALY	7 463	0,071	6 382 717,296
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				10 629 024,5961
TOTAL TOUGUE		124 280	1,181	106 290 245,961
Total Labé		1 864 636		
VII- REGION DE MAMOU				
241	C.U DALABA	24 193	0,230	20 691 019,637
242	BODIE	8 967	0,085	7 669 010,585
243	DITINN	13 121	0,125	11 221 711,597
244	KAALAN	7 024	0,067	6 007 263,338
245	KANKALABE	15 955	0,152	13 645 484,988
246	KEBALY	11 540	0,110	9 869 564,197
247	KOBA	16 876	0,160	14 433 168,578
248	MAFARA	8 182	0,078	6 997 640,750
249	MITTY	13 737	0,131	11 748 544,486
250	MOMBEYA	14 082	0,134	12 043 605,114

TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				11 432 701,3271
TOTAL DALABA		133 677	1,270	114 327 013,271
251	C.U MAMOU	83 008	0,789	70 992 442,362
252	BOULIWEL	20 881	0,198	17 858 437,608
253	DOUNET	30 534	0,290	26 114 148,456
254	GONGORET	8 731	0,083	7 467 172,011
255	KEGNEKO	19 134	0,182	16 364 319,007
256	KONKOURE	13 039	0,124	11 151 581,245
257	NIAGARA	12 319	0,117	10 535 802,543
258	OURE-KABA	31 804	0,302	27 200 319,667
259	POREDAKA	22 153	0,211	18 946 313,315
260	SARAMOUSSAYA	23 216	0,221	19 855 442,149
261	SOYAH	22 782	0,216	19 484 264,431
262	TEGUEREYA	9 298	0,088	7 952 097,739
263	TIMBO	13 364	0,127	11 429 536,909
264	TOLO	8 718	0,083	7 456 053,784
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				27 280 792,5224
TOTAL MAMOU		318 981	3,031	303 119 916,915
265	C.U PITA	28 124	0,267	24 053 000,301
266	BANTIGNEL	14 032	0,133	12 000 842,705
267	BROUWAL-TAPE	9 740	0,093	8 330 117,442
268	DONGOL-TOUMA	23 569	0,224	20 157 344,762
269	GONGORET	16 876	0,160	14 433 168,578
270	LEY-MIRO	19 375	0,184	16 570 433,823
271	MACI	21 977	0,209	18 795 789,632
272	NINGUELANDE	25 868	0,246	22 123 560,368
273	SANGAREAH	37 165	0,353	31 785 299,253
274	SINTALY	9 097	0,086	7 780 192,851
275	TIMBI-TOUNI	20 719	0,197	17 719 887,400
276	TIMBI-MADINA	51 988	0,494	44 462 643,281
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				23 821 228,0395
TOTAL PITA		278 530	2,647	264 680 311,550
VIII REGION DE N'ZEREKORE				
277	C.U BEYLA	32 212	0,306	30 610 283,257
278	BOOLA	22 542	0,214	19 279 004,864
279	DIRRAGUERELA	11 340	0,108	9 698 514,557
280	DIASSODOU	16 922	0,161	14 472 509,995
281	KARALA	10 815	0,103	9 249 509,254
282	FOUALAH	16 619	0,158	14 213 369,791
283	GBAKEDOU	22 474	0,214	19 220 847,986
284	GBESSOBA	35 372	0,336	30 251 839,235
285	KOUMANDOU	13 119	0,125	11 220 001,100
286	MOUSSADOU	15 638	0,149	13 374 371,309
287	NIONSSOMORIDOU	15 627	0,148	13 364 963,579
288	SAMANA	24 213	0,230	20 708 124,601
289	SINKO	80 104	0,761	76 120 890,663
290	SOKOURALA	9 085	0,086	7 769 929,872
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				27 888 104,2673
TOTAL BEYLA		326 082	3,099	278 881 042,673
291	C.U GUECKEDOU	66 761	0,634	57 097 224,900
292	BOLODOU	13 643	0,130	11 668 151,156
293	FANGAMADOU	24 516	0,233	20 967 264,805

294	GUENDENBOU	31 405	0,299	26 859 069,636
295	KASSADOU	19 881	0,189	17 003 189,411
296	KOUNDOU	28 337	0,269	24 235 168,167
297	NONGOA	14 959	0,142	12 793 657,783
298	OUENDE-KENEMA	30 706	0,292	29 178 217,665
299	TEKOULO	30 724	0,292	26 276 645,614
300	TEMESSADOU	29 680	0,282	25 383 766,496
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				24 854 453,3866
TOTAL GUECKEDOU		290 611	2,762	248 544 533,866
301	C.U LOLA	47 995	0,456	41 047 637,230
302	BOSSOU	9 883	0,094	8 452 417,934
303	FOUMBADOU	19 081	0,181	16 318 990,853
304	GAMABEREMA	16 450	0,156	14 068 832,846
305	GUEASSO	20 846	0,198	17 828 503,921
306	KOKOTA	14 610	0,139	12 495 176,163
307	LAINE	16 309	0,155	13 948 242,850
308	N'ZOO	15 057	0,143	12 877 472,107
309	TOUNKARATA	11 330	0,108	9 689 962,075
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				14 672 723,5978
TOTAL LOLA		171 561	1,630	146 727 235,978
310	C.U MACENTA	65 755	0,625	56 236 845,214
311	BALIZIA	14 692	0,140	12 565 306,515
312	BINIKALA	17 687	0,168	15 126 774,866
313	BOFOSSOU	13 803	0,131	11 804 990,867
314	DARO	14 545	0,138	12 439 585,030
315	FASSANKONI	13 892	0,132	11 881 107,957
316	KOUANKAN	30 225	0,287	25 849 876,763
317	KOYAMAH	25 012	0,238	21 391 467,911
318	N'ZEBELA	16 268	0,155	13 913 177,674
319	OREMAI	9 002	0,086	7 698 944,272
320	PANZIAZOU	8 440	0,080	7 218 294,785
321	SENGBEDOU	13 764	0,131	11 771 636,188
322	SEREDOU	20 249	0,192	17 317 920,747
323	VASSEREDOU	8 603	0,082	7 357 700,241
324	WATTA N GA	6 519	0,062	5 575 362,998
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				23 814 899,2028
TOTAL MACENTA		278 456	2,646	238 148 992,028
325	C.U N'ZEREKORE	195 330	1,856	167 055 630,379
326	BOUNOUMA	21 988	0,209	18 805 197,362
327	GOUEKE	19 177	0,182	16 401 094,680
328	KOBELA	15 198	0,144	12 998 062,103
329	KOROPARA	19 035	0,181	16 279 649,436
330	KOULE	18 922	0,180	16 183 006,389
331	PALE	10 125	0,096	8 659 387,998
332	SAMOE	37 543	0,357	32 108 583,071
333	SOULOUTA	21 789	0,207	18 635 002,971
334	WOMEY	12 828	0,122	10 971 123,875
335	YALENZOU	25 014	0,238	21 393 178,407
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				33 948 991,6671
TOTAL N'ZEREKORE		396 949	3,772	339 489 916,671
336	C.U YOMOU	15 160	0,144	14 406 180,746
337	BANIE	11 818	0,112	11 230 359,106
338	BETA	10 560	0,100	9 031 420,964

339	BIGNAMOU	14 859	0,141	12 708 132,964
340	BOWE	14 294	0,136	12 224 917,732
341	DIEKE	31 799	0,302	27 196 037,426
342	PELA	15 881	0,151	13 582 196,621
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				9 781 559,1574
TOTAL YOMOU		114 371	1,087	97 815 591,574
Total N'ZEREKORE		3 041 689		
Total Général		10 522 261	100,000	10 000 000 000,000

Article 3 : Le Receveur Spécial des Impôts est chargé de virer directement sur les comptes des collectivités et des Préfectures conformément aux dispositions de l'Article 2 du présent Arrêté.

Article 4 : Les services techniques compétents des Ministères en charge du Budget et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Avril 2019

Ismael DIOUBATE

• Général Boureïma CONDE

**LE MINISTRE DU BUDGET,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

ARRETE CONJOINT AC/2019/1167/MB/MATD/SGG DU 09 AVRIL 2019, FIXANT LES TAUX DE REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES (TUV)

LES MINISTRES,

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement,

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG DU 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu les nécessités de service;

ARRETERENT:

Article 1^{er} : En application de l'Article 25 de la Loi de Finances Initiale pour 2019, modifiant les dispositions de l'Article 337 du Code Général des Impôts, le produit de la Taxe Unique sur les Véhicules (TUV) est réparti conformément à la densité démographique des Communes et des Préfectures.

Article 2: Le tableau de répartition du reliquat du produit de la Taxe Unique sur les Véhicules par communes et Préfectures pour l'exercice 2018 se présente ainsi qu'il suit :

N° d'Ordre	NOMBRE DE LA POPULATION PAR COMMUNES ET PREFECTURES			Solde à repartir
	Communes	Population	Pourcentage	TUV 2018
1	C.U BOFFA	27 130	0,258	25 780 981,770
2	COLIA	35 737	0,340	33 960 005,363
3	DOUPROU	21 405	0,203	20 340 652,959
4	KOBA	51 111	0,486	48 569 545,125
5	LISSO	11 830	0,112	11 241 762,416
6	MANKOUNTAN	17 148	0,163	16 295 328,986
7	TAMITA	14 287	0,136	13 576 589,994
8	TOUGNIFILY	33 935	0,322	32 247 608,417
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				20 201 247,503
TOTAL BOFFA		212 583	2,020	202 012 475,030
9	C.U BOKE	61 758	0,587	58 687 131,299
10	BINTIMODIA	25 901	0,246	24 613 092,843
11	DABISS	29 897	0,284	28 410 394,839
12	KAMSAR	113 350	1,077	107 713 759,071
13	KANFARANDE	29 407	0,279	27 944 759,709
14	KOLABOUI	57 442	0,546	54 585 741,055
15	MALAPOUYAH	10 271	0,098	9 760 282,483
16	SANGAREDI	76 425	0,726	72 624 826,088

17	SANSALE	11 873	0,113	11 287 624,274
18	TANENE	33 954	0,323	32 265 063,657
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				42 768 828,000
TOTAL BOKE		450 278	4,279	427 888 275,317
19	C.U FRIA	61 582	0,585	58 519 882,763
20	BAGUINET	13 843	0,132	13 154 667,550
21	BAGUIGNY	8 662	0,082	8 231 288,761
22	TORMELIN	12 613	0,120	11 985 828,347
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				9 189 166,742
TOTAL FRIA		96 700	0,919	91 891 667,421
23	C.U GAOUAL	20 570	0,195	19 547 172,687
24	FOULAMORY	10 174	0,097	9 668 105,733
25	KAKONY	32 632	0,310	31 009 399,083
26	KOUMBIA	46 419	0,441	44 110 851,190
27	KOUNSITEL	18 457	0,175	17 539 239,975
28	MALANTAN	14 173	0,135	13 468 258,556
29	TOUBA	26 089	0,248	24 791 744,688
30	WENDE-M'BOUR	25 098	0,239	23 850 021,395
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				18 398 479,331
TOTAL GAOUAL		193 612	1,840	183 984 793,307
31	C.U KOUNDARA	27 296	0,259	25 938 727,548
32	GUINGAN	14 293	0,136	13 582 291,649
33	KAMABY	16 129	0,153	15 326 997,971
34	SAMBAÏLO	15 667	0,149	14 887 970,563
35	SAREBOIDO	33 508	0,318	31 841 840,661
36	TERMESSE	15 267	0,145	14 507 860,254
37	YOUKOUNKOUN	7 814	0,074	7 425 454,904
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				12 351 114,355
TOTAL KOUNDARA		129 974	1,235	123 511 143,551
Total Boké		2 036 320		
II- REGION DE CONAKRY				
38	C.U DIXINN	135 788	1,290	78 518 023,453
39	C.U KALOUM	62 507	0,594	29 699 443,927
40	C.U MATAM	143 255	1,361	93 065 878,058
41	C.U MATOTO	666 640	6,335	466 745 921,250
42	C.U RATOMA	652 783	6,203	310 161 935,545
	VILLE DE CONAKRY			600 191 202,233
Total Conakry		1 660 973	15,784	1 578 382 404,466
III- REGION DE FARANAH				
43	C.U DABOLA	38 464	0,366	36 551 407,401
44	ARAFAMOUSSAYAH	16 523	0,157	15 701 406,627
45	BANKO	23 610	0,224	22 436 011,043
46	BISSIKIRIMA	28 638	0,272	27 213 997,638
47	DOGOMET	27 748	0,264	26 368 252,199
48	KANKAMA	13 297	0,126	12 635 816,977
49	KINDOYE	6 382	0,061	6 064 659,995
50	KONINDOU	10 013	0,095	9 515 111,333
51	M'DEMA	16 462	0,156	15 643 439,804
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				17 213 010,302
TOTAL DABOLA		181 137,00	1,72	172 130 103,02
52	C.U DINGUIRAYE	47 207	0,449	44 859 668,500
53	BANORA	33 823	0,321	32 141 177,530
54	DIALAKORO	14 882	0,141	14 142 004,080

55	DIATIFERE	33 658	0,320	31 984 382,028
56	GAGNAKALY	12 659	0,120	12 029 541,033
57	KALI NKO	31 970	0,304	30 380 316,520
58	LANSANAYA	9 106	0,087	8 653 211,205
59	SELOUMA	13 164	0,125	12 509 430,299
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				18 669 973,120
TOTAL DINGUIRAY		196 469	1,867	186 699 731,195
60	C.U FARANAH	77 918	0,740	74 043 587,819
61	BANIAN	36 634	0,348	34 812 402,733
62	BEINDOU	16 630	0,158	15 803 086,135
63	HEREMAKONO	13 078	0,124	12 427 706,583
64	KOBIKORO	13 909	0,132	13 217 385,751
65	MARELLA	32 646	0,310	31 022 702,944
66	NIALIA	14 642	0,139	13 913 937,894
67	PASSAYA	19 862	0,189	18 874 377,439
68	SANDENIA	17 577	0,167	16 702 997,293
69	SONGOYAH	13 330	0,127	12 667 176,078
70	TINDO	5 052	0,048	4 800 793,214
71	TIRO	18 892	0,180	17 952 609,937
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				26 623 876,382
TOTALFARANAH		280 170	2,662	266 238 763,820
72	C.U KISSIDOU	103 335	0,982	98 196 747,187
73	ALBADARIAH	16 864	0,160	16 025 450,666
74	BANAMA	8 842	0,084	8 402 338,401
75	BARDOU	9 715	0,092	9 231 929,152
76	BEINDOU	14 750	0,140	14 016 567,678
77	FERMESSADOU	19 550	0,186	18 577 891,397
78	FIRAWA	11 355	0,108	10 790 381,423
79	GBANGBADO	13 867	0,132	13 177 474,169
80	KONDIADOU	15 020	0,143	14 273 142,137
81	MANFRAN	13 971	0,133	13 276 302,849
82	SANGARDO	21 944	0,209	20 852 851,602
83	YENDE MILLIMOU	20 291	0,193	19 282 045,746
84	YOMBIRO	14 274	0,136	13 564 236,409
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				26 966 735,882
TOTAL KISSIDOU		283 778	2,697	269 667 358,816
Total Faranah		1 599 330		
IV- REGION DE KANKAN				
85	C.U KANKAN	194 671	1,850	184 991 135,352
86	BALANDOU	26 371	0,251	25 059 722,457
87	BATE NAFADJI	48 278	0,459	45 877 413,855
88	BOULA	15 699	0,149	14 918 379,388
89	GBEREDOU BARANAMA	17 770	0,169	16 886 400,518
90	KARIFAMORIAH	24 785	0,236	23 552 585,078
91	KOUMBAN	21 145	0,201	20 093 581,258
92	MAMOUROUDOU	14 696	0,140	13 965 252,786
93	MISSAMANA	17 962	0,171	17 068 853,467
94	MORIBAYA	14 385	0,137	13 669 717,020
95	SABADOU BARANAMA	23 244	0,221	22 088 210,109
96	TINTIOULEN	21 488	0,204	20 419 525,848
97	TOKOUNOU	32 865	0,312	31 230 813,338
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				44 982 159,047
TOTAL KANKAN		473 359	4,498	449 821 590,475

98	C.U KEROUANE	36 314	0,345	34 508 314,485
99	BANANKORO	66 597	0,633	63 285 515,773
100	DAMARO	27 395	0,260	26 032 804,850
101	KOMODOU	21 584	0,205	20 510 752,323
102	KONSANKORO	6 913	0,066	6 569 256,431
103	LINKO	11 583	0,110	11 007 044,299
104	SIBIRIBARO	16 919	0,161	16 077 715,834
105	SOROMAYA	20 242	0,192	19 235 482,233
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				19 722 688,623
TOTAL KEROUANE		207 547	1,972	197 226 886,229
106	C.U KOUROUSSA	39 412	0,375	37 452 268,836
107	BABILA	15 795	0,150	15 009 605,863
108	BALATO	16 403	0,156	15 587 373,534
109	BANFELE	24 650	0,234	23 424 297,848
110	BARO	15 514	0,147	14 742 578,370
111	CISSELA	41 740	0,397	39 664 510,839
112	DOUAKO	23 416	0,223	22 251 657,542
113	DOURA	18 664	0,177	17 735 947,061
114	KINIERO	22 478	0,214	21 360 298,866
115	KOMOLAKOURA	14 038	0,133	13 339 971,326
116	KOUMANA	12 804	0,122	12 167 331,020
117	SANGUIANA	23 716	0,225	22 536 740,275
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				25 527 258,138
TOTAL KOUROUSSA		268 630	2,553	255 272 581,379
118	C.U MANDIANA	22 719	0,216	21 589 315,327
119	BALANDOUGOUBA	28 686	0,273	27 259 610,875
120	DIALAKORO	63 051	0,599	59 915 837,876
121	FARALAKO	23 954	0,228	22 762 905,909
122	KANTOUMANIA	11 711	0,111	11 128 679,598
123	KINIERAN	37 877	0,360	35 993 595,521
124	KONDIANKORO	31 503	0,299	29 936 537,733
125	KOUNDIAN	32 353	0,307	30 744 272,141
126	MORODOU	28 431	0,270	27 017 290,553
127	NIANTANIA	14 523	0,138	13 800 855,077
128	SALADOU	18 246	0,173	17 338 731,787
129	SANSANDO	22 945	0,218	21 804 077,652
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				31 929 171,005
TOTAL MANDIANA		335 999	3,193	319 291 710,051
130	C.U SIGUIRI	183 875	1,747	174 731 958,088
131	BANKON	18 263	0,174	17 354 886,475
132	DOKO	86 782	0,825	82 466 832,287
133	FRANWALIA	29 272	0,278	27 816 472,479
134	KINIEBAKOURA	28 684	0,273	27 257 710,324
135	KINTINIAN	124 847	1,186	118 639 079,654
136	MALEAH	27 471	0,261	26 105 025,809
137	NABOUN	25 348	0,241	24 087 590,339
138	NIAGASSOLA	30 640	0,291	29 116 449,739
139	NIANDAKORO	23 855	0,227	22 668 828,607
140	NORASSOBA	40 137	0,381	38 141 218,772
141	NOUKOUNKAN	12 875	0,122	12 234 800,600
142	SIGUIRINI	54 953	0,522	52 220 504,652
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				65 284 135,783
TOTAL SIGUIRI		687 002	6,528	652 841 357,826

Total Kankan		3 258 072		
V- REGION DE KINDIA				
143	C.U COYAH	49 738	0,473	47 264 816,486
144	KOURIAH	10 009	0,095	9 511 310,230
145	MANEAH	167 531	1,592	159 200 650,825
146	WONKIFONG	36 583	0,348	34 763 938,669
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				25 074 071,621
TOTAL COYAH		263 861	2,507	250 740 716,210
147	C.U DUBREKA	170 388	1,619	161 915 588,713
148	BADY	10 651	0,101	10 121 387,277
149	FALESSADE	11 186	0,106	10 629 784,817
150	KHORIRA	25 505	0,242	24 236 783,636
151	OUASSOU	15 647	0,149	14 868 965,048
152	TANENE	48 051	0,457	45 661 701,254
153	TONDON	49 120	0,467	46 677 546,057
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES			*	31 411 175,680
TOTAL DUBREKA		330 548	3,141	314 111 756,802
154	C.U FORECARIAH	20 275	0,193	19 266 841,334
155	ALLASOYAH	14 817	0,141	14 080 236,155
156	BENTY	24 159	0,230	22 957 712,443
157	FARMORIAH	33 057	0,314	31 413 266,287
158	KABACK	20 090	0,191	19 091 040,315
159	KAKOSSA	9 389	0,089	8 922 139,249
160	KALIAH	19 272	0,183	18 313 714,732
161	MAFERINYAH	43 730	0,416	41 555 559,631
162	MOUSSAYAH	38 005	0,361	36 115 230,821
163	SIKHOUROU	20 148	0,191	19 146 156,310
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				23 086 189,728
TOTAL FORECARIAH		242 942	2,309	230 861 897,277
164	C.U KINDIA	170 557	1,621	162 076 185,319
165	BANGOUYA	52 923	0,503	50 291 444,829
166	DAMAKANIA	25 897	0,246	24 609 291,740
167	FRIGUIAGBE	34 062	0,324	32 368 293,441
168	KOLENTE	31 312	0,298	29 755 035,060
169	MADINA-OUULA	23 381	0,222	22 218 397,890
170	MAMBIA	26 500	0,252	25 182 308,032
171	MOLOTA	12 109	0,115	11 506 889,357
172	SAMAYA	21 292	0,202	20 233 271,797
173	SOUGUETA	41 581	0,395	39 513 416,991
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				41 775 453,445
TOTAL KINDIA		439 614	4,178	417 754 534,455
174	C.U TELIMELE	24 761	0,235	23 529 778,459
175	BROUWAL	25 410	0,241	24 146 507,437
176	DARAMAGNAKI	33 229	0,316	31 576 713,720
177	GOUGOUDJE	10 790	0,103	10 253 475,610
178	KOBA	9 439	0,090	8 969 653,038
179	KOLLET	21 191	0,201	20 137 293,943
180	KONSOTAMY	12 979	0,123	12 333 629,281
181	MISSIRA	43 681	0,415	41 508 996,118
182	SANTOU	13 832	0,131	13 144 214,517
183	SAREKALY	14 889	0,141	14 148 656,011
184	SINTA	20 614	0,196	19 588 984,821
185	SOGOLON	25 653	0,244	24 377 424,450

186	TARIHOYE	14 655	0,139	13 926 291,479
187	THIONTIAN	13 286	0,126	12 625 363,944
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				27 026 698,283
TOTAL TELEMELE		284 409	2,703	270 266 982,830
Total Kindia		2 838 339		
VI- REGION DE LABE				
188	C.U KOUBIA	21 889	0,208	20 800 586,434
189	FAFAYA	20 202	0,192	19 197 471,202
190	GADHA WOUNDOU	6 964	0,066	6 617 720,496
191	MATAKAOU	16 515	0,157	15 693 804,421
192	MISSIRA	11 159	0,106	10 604 127,371
193	PILLIMINI	23 441	0,223	22 275 414,437
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				9 518 912,436
TOTAL KOUBIA		100 170	0,952	95 189 124,360
194	C.U LABE	141 730	1,347	134 682 585,560
195	DALEIN	17 733	0,169	16 851 240,314
196	DARA LABE	9 087	0,086	8 635 155,965
197	DIARI	14 705	0,140	13 973 805,268
198	DIONFO	12 633	0,120	12 004 833,863
199	GARAM BE	9 418	0,089	8 949 697,247
200	HAFIA	14 497	0,138	13 776 147,907
201	KAALAN	10 213	0,097	9 705 166,488
202	KOURAMANGUI	14 498	0,138	13 777 098,183
203	NOUSSY	13 797	0,131	13 110 954,865
204	POPODARA	24 857	0,236	23 621 004,934
205	SANNOU	20 463	0,194	19 445 493,179
206	TOUNTOUROUN	15 307	0,145	14 545 871,285
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				30 307 905,506
TOTAL LABE		318 938	3,031	303 079 055,057
207	C.U LELOUMA	14 491	0,138	13 770 446,252
208	BALAYA	10 212	0,097	9 704 216,212
209	DIOUNTOU	17 928	0,170	17 036 544,090
210	HERICO	18 092	0,172	17 192 389,317
211	KORBE	7 462	0,071	7 090 957,831
212	LAFOU	20 184	0,192	19 180 366,238
213	LINSAN SARAN	10 369	0,099	9 853 409,509
214	MANDA SARAN	7 925	0,075	7 530 935,515
215	PARAWOL	14 561	0,138	13 836 965,557
216	SAGALE	15 521	0,147	14 749 230,300
217	THIANGUEL BORY	26 324	0,250	25 015 059,495
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				15 496 052,032
TOTAL LELOUMA		163 069	1,550	154 960 520,318
218	C.U MALI	39 808	0,378	37 828 578,042
219	BALAKI	11 561	0,110	10 986 138,232
220	DONGOL SIGON	25 222	0,240	23 967 855,592
221	DOUGOUNTOUNY	36 496	0,347	34 681 264,676
222	FOUGOU	20 132	0,191	19 130 951,898
223	GAYAH	13 163	0,125	12 508 480,023
224	HIDAYATOU	12 190	0,116	11 583 861,695
225	LEBEKERE	11 675	0,111	11 094 469,671
226	MADINA SALANBANDE	15 620	0,148	14 843 307,602
227	MADINA WORA	30 283	0,288	28 777 201,288
227	NIAGARA	12 319	0,117	11 706 447,270

258	OURE-KABA	31 804	0,302	30 222 570,741
259	POREDAIKA	22 153	0,211	21 051 459,239
260	SARAMOUSSAYA	23 216	0,221	22 061 602,387
261	SOYAH	22 782	0,216	21 649 182,701
262	TEGUEREYA	9 298	0,088	8 835 664,154
263	TIMBO	13 364	0,127	12 699 485,454
264	TOLO	8 718	0,083	8 284 504,205
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				30 311 991,692
TOT AL MA MO U		318 981	3,031	303 119 916,915
265	C.U PITA	28 124	0,267	26 725 555,890
266	BANTIGNEL	14 032	0,133	13 334 269,672
267	BROUWAL-TAPE	9 740	0,093	9 255 686,046
268	DONGOL-TOUMA	23 569	0,224	22 397 049,736
269	GONGORET	16 876	0,160	16 036 853,975
270	LEY-MIRO	19 375	0,184	18 411 593,136
271	MACI	21 977	* 0,209	20 884 210,702
272	NINGUELANDE	25 868	0,246	24 581 733,742
273	SANGAREAH	37 165	0,353	35 316 999,170
274	SINTALY	9 097	0,086	8 644 658,723
275	TIMBI-TOUNI	20 719	0,197	19 688 763,778
276	TIMBI-MADINA	51 988	0,494	49 402 936,979
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				26 468 031,155
TOTAL PITA		278 530	2,647	264 680 311,550
Total Mamou		1 183 846		
VIII- REGIONDE N'ZEREKORE				
277	C.U BEYLA	32 212	0,306	30 610 283,257
278	BOOLA	22 542	0,214	21 421 116,515
279	DIRRAGUERELA	11 340	0,108	10 776 127,286
280	DIASSODOU	16 922	0,161	16 080 566,661
281	KARALA	10 815	0,103	10 277 232,504
282	FOUALAH	16 619	0,158	15 792 633,101
283	GBAKEDOU	22 474	0,214	21 356 497,762
284	GBESSOBA	35 372	0,336	33 613 154,706
285	KOUMANDOU	13 119	0,125	12 466 667,889
286	MOUSSADOU	15 638	0,149	14 860 412,566
287	NIONSSOMORIDOU	15 627	0,148	14 849 959,533
288	SAMANA	24 213	0,230	23 009 027,335
289	SINKO	80 104	0,761	76 120 890,663
290	SOKOURALA	9 085	0,086	8 633 255,414
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				30 986 782,519
TOTAL BEYLA		326 082	3,099	309 867 825,192
291	C.U GUECKEDOU	66 761	0,634	63 441 361,000
292	BOLODOU	13 643	0,130	12 964 612,395
293	FANGAMADOU	24 516	0,233	23 296 960,895
294	GUENDENBOU	31 405	0,298	29 843 410,707
295	KASSADOU	19 881	0,189	18 892 432,678
296	KOUNDOU	28 337	0,269	26 927 964,630
297	NONGOA	14 959	0,142	14 215 175,315
298	OUENDE-KENEMA	30 705	0,292	29 178 217,665
299	TEKOULO	30 724	0,292	29 196 272,904
300	TEMESSADOU	29 680	0,282	28 204 184,996
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				27 616 059,318
TOTAL GUECKEDOU		290 611	2,762	276 160 593,185

301	C.U LOLA	47 995	0,456	45 608 485,811
302	BOSSOU	9 883	0,094	9 391 575,482
303	FOUMBADOU	19 081	0,181	18 132 212,059
304	GAMABEREMA	16 450	0,156	15 632 036,495
305	GUEASSO	20 846	0,198	19 809 448,801
306	KOKOTA	14 610	0,139	13 883 529,070 -
307	LAINE	16 309	0,155	15 498 047,611
308	N'ZOO	15 057	0,143	14 308 302,341
309	TOUNKARATA	11 330	0,108	10 766 624,528
TOTAL PREFECTURE ET SOUS- PREFECTURES				16 303 026,220
TOTAL LOLA		171 561	1,630	163 030 262,197
310	C.U MACENTA	65 755	0,625	62 485 383,571
311	BALIZIA	14 692	0,140	13 961 451,683
312	BINIKALA	17 687	0,168	16 807 527,629
313	BOFOSSOU	13 803	0,131	13 116 656,519
314	DARO	14 545	0,138	13 821 761,144
315	FASSANKONI	13 892	0,132	13 201 231,063
316	KOUANKAN	30 225	0,287	28 722 085,293
317	KOYAMAH	25 012	0,238	23 768 297,679
318	N'ZEBELA	16 268	0,155	15 459 086,304
319	OREMAÏ	9 002	0,086	8 554 382,525
320	PANZIAZOU	8 440	0,080	8 020 327,539
321	SENGBEDOU	13 764	0,131	13 079 595,764
322	SEREDOU	20 249	0,192	19 242 134,164
323	VASSEREDOU	8 603	0,082	8 175 222,490
324	WATTAN GA	6 519	0,062	6 194 847,776
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				26 460 999,114
TOTAL MACENTA		278 456	2,646	264 609 991,142
325	C.U N'ZEREKORE	195 330	1,856	185 617 367,088
326	BOUNOUMA	21 988	0,209	20 894 663,736
327	GOUEKE	19 177	0,182	18 223 438,533
328	KOBELA	15 198	0,144	14 442 291,225
329	KOROPARA	19 035	0,181	18 088 499,373
330	KOULE	18 922	0,180	17 981 118,210
331	PALE	10 125	0,096	9 621 542,220
332	SAMOE	37 543	0,357	35 676 203,413
333	SOULOUTA	21 789	0,207	20 705 558,857
334	WOMEY	12 828	0,122	12 190 137,639
335	YALENZOU	25 014	0,238	23 770 198,230
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				37 721 101,852
TOTAL N'ZEREKORE		396 949	3,772	377 211 018,524
336	C.U YOMOU	15 160	0,144	14 406 180,746
337	BANIE	11 818	0,112	11 230 359,106
338	BETA	10 560	0,100	10 034 912,182
339	BIGNAMOU	14 859	0,141	14 120 147,737
340	BOWE	14 294	0,136	13 583 241,925
341	DIEKE	31 799	0,302	30 217 819,362
342	PELA	15 881	0,151	15 091 329,579
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				10 868 399,064
TOTAL YOMOU		114 371	1,087	108 683 990,638
Total N'ZEREKORE		3 041 689		
Total Général		10 523 261	100,000	10 000 000 000,000

Article 3 : Le Receveur Spécial des Impôts est chargé de virer directement sur les comptes des collectivités et des Préfectures conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Arrêté.

Article 4 : Les services techniques compétents des Ministères en charge du Budget et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Avril 2019

Ismael DIOUBATE

Général Boureima CONDE

MINISTERE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE

ARRETE A/2019/1176/MS/CAB DU 09 AVRIL 2019, PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS A LA FEDERATION GUINEENNE DE MARACANA

LE MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2018/029/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/173/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

I-DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Dans la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement en matière de développement et de promotion des Sports et des Activités Physiques, le Ministère en charge des Sports, par le présent dispositif juridique, donne délégation de pouvoirs à la Fédération Guinéenne de Maracana.

Pour une meilleure dynamique de cette discipline sportive dans le strict respect de l'éthique sportive, de ses statuts et règlement intérieur ainsi que des textes issus des instances sportives internationales.

Article 2 : La présente délégation de pouvoirs, habilite cette fédération et les organismes de relais, ligues, districts et clubs dans les limites fixées par les statuts et règlement intérieur, ainsi que les règles édictées par les institutions internationales auxquelles la fédération est affiliée, à gérer les activités de cette discipline sur toute l'étendue du territoire national.

II- AVANTAGES :

Article 3 : la présente délégation de pouvoirs confère les avantages suivants :

- L'utilisation des infrastructures sportives ;
- Le bénéfice de l'appui technique et matériel ;
- La mise à disposition du personnel administratif ;
- La mise à disposition de subvention conformément à la dotation budgétaire du département ;
- L'appui institutionnel, notamment dans les démarches administratives.

Article 4 : La Fédération de Maracana en tant qu'organe délégataire du Ministère en charge des Sports est chargée :

- De suivre et d'appliquer les directives de la tutelle ;
- De respecter les principes démocratiques et l'éthique sportive ;
- De promouvoir le sport à la base, le sport féminin et celui de haut niveau ;
- De respecter ses textes réglementaires et ceux issus des organismes internationaux auxquels elle est affiliée ;
- D'assurer en son sein, la liberté d'opinion et le droit de recours ; -De faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité ;
- D'assurer la couverture médicale et l'assistance sociale ;
- De contracter les assurances pour ses pratiquants et de ses compétitions.

Article 5 : La délégation de pouvoirs est accordée par le Ministère à la fédération après études et avis de la demande par la Direction Nationale des Sports et des Activités Physiques.

III- RETRAIT DE LA DELEGATION DE POUVOIRS — CONSEQUENCES :

Article 6 : Le Ministère en charge des Sports se réserve le droit de retrait de la délégation de pouvoirs dans les cas suivants :

- Non-respect de l'éthique sportive ;
- Mauvaise gestion administrative et financière (de la subvention -allouée par l'Etat) ;
- Violation des textes réglementaires régissant la fédération ainsi que ceux des institutions sportives internationales ;
- Agissements contraires aux objectifs assignés.

Article 7 : Le retrait de la délégation aura implicitement pour conséquence :

- L'arrêt de toute forme de collaboration avec la fédération ;
- L'accès limité aux infrastructures sportives de l'Etat ;
- La perte du bénéfice de l'appui institutionnel ;
- Le gel de la subvention initialement allouée.

IV- DISPOSITIONS FINALES :

Article 8 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 09 Avril 2019

Sanoussy Bantama SOW



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 008 du 25 avril 2019



Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de conformité- Exception d'inconstitutionnalité de l'article 484 du code civil

DEMANDEUR

Tribunal de Première Instance de Conakry 2

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 25 avril 2019 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Conseiller ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur renvoi, le Tribunal de Première Instance de Conakry 2 par jugement avant dire droit n°147 du 08/4/2019 a ordonné le sursis à statuer et renvoyer l'affaire devant la Cour Constitutionnelle en exception d'inconstitutionnalité de l'article 484 du code civil, soulevée par les demanderesse Madame Aissata Soumah et Mlle Mafoudia Soumah, toutes ayant pour conseil Maître Amadou Babaheïn CAMARA, Avocat à la Cour ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Code civil ;

Vu le jugement avant dire droit n°147 du 08/4/2019 enregistré au Greffe de la Cour le 09 avril 2019 sous le numéro 005, par lequel le Tribunal de Première Instance de Conakry 2 saisit la Cour Constitutionnelle pour le contrôle de constitutionnalité de l'article 484 du code civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Ansoumane SACKO, en son rapport ;



EN LA FORME :

1. Considérant que l'article 96 de la Constitution dispose en ses alinéas 4 et 5 :
« *Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction* » ; « *La juridiction saisie sursoie à statuer et renvoie l'exception devant la Cour constitutionnelle. Dans ce cas, la Cour Constitutionnelle statue dans les quinze (15) jours de sa saisine* » ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 18 et 41 de la loi organique L/2011/006/CNT du 10 Mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur : « *...l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les juridictions...* » ; que « *la Cour Constitutionnelle peut être saisie par : «...la juridiction devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité est soulevée* » ; qu'en l'espèce, le Tribunal de Première Instance de Conakry 2 dans son jugement N°147 du 08/4/2019 a ordonné le sursis à statuer et renvoyer l'affaire devant la Cour Constitutionnelle en exception d'inconstitutionnalité de l'article 484 du code civil ; qu'il y a lieu dès lors de déclarer la requête recevable ;



AU FOND :

3. Considérant que les demanderesses ont soulevé *in limine litis* l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 484 du code civil au motif qu'en disposant que : « *les droits légaux reconnus à la femme veuve sans enfant, dans la succession de son mari défunt, seront calculés par fraction de 5 années dans une union conjugale empreinte de dignité et de dévouement. Mais la somme des portions retenues pour la période globale considérée ne donnera lieu qu'à la moitié au plus du chiffre obtenu en nombre total d'enfants correspondants* » viole le préambule et les articles 1^{er} et 8 de la Constitution ;

4. Considérant que l'article 62 al. 5 de la loi organique L/2011/006/CNT du 10 Mars 2011 dispose : « ... *la Cour Constitutionnelle peut interpréter le contenu même d'une loi ; lorsque notamment cette dernière est attaquée devant elle. Une telle interprétation intervient dans l'intérêt de la sauvegarde de la loi en vue de garantir aux juridictions nationales et aux organes de l'Etat une application conforme à la Constitution* » ; qu'en vertu de cet article, la Cour est bien fondée à examiner le contenu de la disposition incriminée en vue de garantir son application uniforme ;

5. Considérant que le plaideur soutient que le préambule de la Constitution dispose : « ...*le peuple de Guinée,*

Proclame

*- son adhésion aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Conventions et Pactes Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et ses protocoles additionnels relatifs aux droits de la femme, ainsi que le traité révisé de la CEDEAO et ses protocoles sur la démocratie et la bonne gouvernance.... » ; que par ailleurs, les articles 1^{er} et 8 de la Constitution disposent : « *La Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion. Elle respecte toutes les croyances...* »,*

« Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits.

Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions

politiques, philosophiques ou religieuses » ; que l'article 484 du code civil viole ces dispositions ;

6. Considérant qu'à l'examen, les deux articles suscités relatifs au principe d'égalité prohibent les privilèges et les désavantages fondés sur le sexe, la naissance, la race, l'ethnie, la langue, la religion, les croyances et les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ; que la différence de traitement selon le statut familial ou personnel n'est nullement visée par les articles invoqués par le plaideur ; qu'en l'espèce et sur le fondement de l'article 72 al. 2 de la Constitution : « *La loi fixe les règles concernant.....les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;...* » ; que le législateur en édictant l'article 484 du code civil a voulu tenir compte de la situation particulière de la veuve sans enfant en lui accordant une part de la succession du défunt ; que le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose , ni à ce que le législateur règle de façons différentes des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que dès lors, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard des veuves avec enfant et des veuves sans enfant se trouvant à ce titre dans des situations différentes ; que de surcroît, l'article 484 du code civil en fixant les droits légaux reconnus à la femme veuve et sans enfant dans la succession de son mari défunt se justifie par son objet de faire bénéficier à cette conjointe survivante, une protection qui fait d'elle l'un des principaux héritiers et vise à cet effet à lutter contre la discrimination dans la succession à l'égard de cette catégorie de femme veuve ayant vécu dans un lien de mariage empreint de dignité et de dévouement pendant des années ; que c'est à juste titre que le législateur a pris en compte la situation particulière de la veuve sans enfant, et mieux cette disposition répond à un souci de rationalité et de solidarité défini à l'article 18 de la Constitution qui indique que « *Le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'État...* » ;

7. Considérant par ailleurs, que toutes les conventions citées dans le préambule de la Constitution font ressortir les mêmes préoccupations de préservation et de protection des droits de la femme ; qu'en particulier, le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en son article 21 point 1 précise que « *la veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint* » ; que cette disposition s'applique aussi bien à la femme veuve avec enfant qu'à celle sans enfant ; qu'ainsi, les droits légaux de cette dernière dans la succession de son mari défunt prévus à l'article 484 du



code civil doivent être appréciés en fonction de l'équité qui va au-delà de l'égalité ; qu'en conséquence, cette disposition ne porte pas atteinte aux conventions internationales auxquelles la Guinée est partie et n'est pas contraire à la Constitution.

PAR CES MOTIFS :

Dit que c'est à bon droit que le Tribunal de Première Instance de Conakry 2 a décidé du sursis à statuer ;

Déclare recevable la saisine en exception d'inconstitutionnalité Tribunal de Première Instance de Conakry 2 ;

Déclare mal fondée l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ;

Déclare conforme à la Constitution l'article 484 du Code civil ;

Ordonne le renvoi de la cause devant le Tribunal de Première Instance de Conakry 2 ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, à la Présidente audienier et aux parties ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 25 avril 2019

Le Greffier en chef

Me Daye KABA

Le Président

Mohamed Lamine BANGOURA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIÉTÉS ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Edition et de Publication du Journal Officiel de la République

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: sgg.djor@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 04 AVRIL 2019